

Raoul Marc JENNAR

Les enjeux de Cancún

La 5^e conférence ministérielle
de l'Organisation Mondiale
du Commerce
(10-14 septembre 2003)



Unité de Recherche,
de Formation et d'Information
sur la Globalisation (URFIG)
9, rue Dareau - 75014 Paris



Oxfam
Solidarité

60, rue des Quatre Vents
1080 Bruxelles



Oxfam
Solidarité

Un autre monde.
Justement!

INTRODUCTION

La 5e conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) se tiendra à Cancún, au Mexique, du 10 au 14 septembre 2003.

L'enjeu est d'importance pour les partisans de la marchandisation de la planète, en tête desquels, contrairement à ses intentions proclamées, on doit mettre l'Union européenne.

Lors de la 3^e conférence ministérielle, du 30 novembre au 3 décembre 1999 à Seattle, les désaccords profonds entre pays riches, l'émergence d'une résistance des pays en développement et l'apparition d'une prise de conscience citoyenne internationale ont empêché que des décisions soient prises et que commence ce «Millénium Round» que la Commission européenne appelait de ses vœux avec l'appui des quinze gouvernements couvrant alors l'ensemble du paysage politique, des fascistes aux communistes. Aucune sensibilité politique n'était absente lorsqu'il s'est agi, à la veille de Seattle, de donner au Commissaire européen Pascal Lamy, le 25 octobre 1999, le mandat le plus large en vue d'une libéralisation tous azimuts conduisant à une société du chacun pour soi.

C'est ce même mandat qui a été confirmé, à la virgule près, en 2001, en vue de la 4^e conférence ministérielle qui s'est tenue du 10 au 14 novembre 2001 à Doha, capitale du Qatar, un pays à quelques encablures d'un Afghanistan érigé en cible d'une administration américaine marquée par le 11 septembre et assoiffée de vengeance. Comme l'a plus tard reconnu Mike Moore, alors directeur général de l'OMC, «sans le 11 septembre, Doha aurait été un second Seattle.¹» En vérité, il fallut bien plus qu'un certain climat créé par l'instrumentalisation du 11 septembre² pour aboutir à une déclaration ministérielle. C'est au prix de multiples manipulations, dont certaines avaient commencé plusieurs mois avant la conférence, que les pays riches ont imposé un programme de négociations. Du fait de la résistance acharnée d'un certain nombre de pays du Sud, ils n'ont toutefois pu obtenir que commencent des négociations sur toutes les matières qu'ils avaient envisagées avant Seattle.

La conférence de Cancún apparaît dès lors, pour les pays riches, comme une sorte de second round au cours duquel ils vont tenter d'obtenir une décision de négocier sur de nouvelles matières. Dans le même temps, Cancún se situe à mi-parcours du programme de négociations décidé à Doha. Pour les Occidentaux, il s'agit de garantir le respect de l'échéance du 1 janvier 2005 pour l'aboutissement de ces négociations.

On s'en rend compte, Cancún peut prolonger et compléter Doha. Serait ainsi refermée la parenthèse ouverte par Seattle dans la marche en avant vers un monde où tout, le minéral, le végétal, l'animal, l'humain et ce que l'humain crée et produit sera à vendre et à acheter sans que des « entraves éthiques », sanitaires, sociales, environnementales et culturelles, légales ou réglementaires, nationales ou locales, viennent contrarier le pouvoir absolu des règles de la concurrence commerciale.

Dans un contexte où, avec la complicité des gouvernements, le traitement de ces questions majeures se passe, à dessein, dans l'opacité la plus grande et en l'absence de tout contrôle démocratique, l'ambition de cette brochure est de mettre en lumière les enjeux de la prochaine conférence ministérielle afin que les citoyennes et les citoyens puissent s'approprier ces questions qui les concernent au premier chef et exercer à l'égard des élus et des gouvernants un devoir d'interpellation et de contrôle sans lequel la démocratie se réduit à des pratiques formelles dénuées de tout contenu.

LES CONFERENCES MINISTERIELLES DE L'OMC

La conférence ministérielle est l'organe suprême de l'OMC. Constituée des ministres du commerce extérieur des 146 Etats membres, elle est compétente dans toutes les matières sur lesquelles ils s'accordent. Elle se réunit au moins tous les deux ans. Jusqu'ici, elle s'est tenue chaque fois dans des endroits différents. Après Singapour en 1996, ce fut Genève en 1998, puis Seattle en 1999 et Doha en 2001. En 2003, ce sera Cancún.³

La préparation comme le déroulement de cette conférence sont l'objet de manipulations où la démocratie est loin de trouver son compte. Pour chacune des quatre conférences tenues jusqu'ici, pas une seule fois, les procédures ne furent les mêmes, celles-ci changeant au gré des opportunités. C'est le quadrumvirat formé par l'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon et le Canada – dénommé, même dans les documents de l'OMC, « la Quad » – qui, avec ses alliés (Australie, Corée, Hong Kong⁴, Nouvelle-Zélande, Suisse), convient des règles, selon les circonstances.

C'est la raison pour laquelle quinze pays⁵ proposent un ensemble de règles permanentes afin que les procédures ne relèvent plus de l'arbitraire des pays riches. Ces 15 pays demandent que l'OMC fonctionne dans le respect des règles qui s'imposent à tous les groupes humains qui adhèrent aux pratiques démocratiques. Comme dans la plupart des organisations internationales, l'OMC devrait,

selon ces pays, garantir que la préparation et le déroulement de la conférence ministérielle soient transparents, non discriminatoires et prévisibles.

Après la 3^e conférence ministérielle, à Seattle, où aucun accord n'était intervenu, on a vu les pays industrialisés se multiplier en formules concédant qu'il fallait tirer les leçons de l'échec et accorder la priorité à la transparence des procédures et à une participation effective de tous les membres à la décision. L'Union européenne avança même, pour l'occasion, quelques propositions qui furent vite oubliées une fois que commencèrent les préparatifs de la 4^e conférence. Et les représentants de l'Europe, avec leurs partenaires nord-américains et japonais, continuèrent à user et à abuser de pratiques qu'ils avaient déclaré vouloir réformer.

Toute la préparation de la conférence ministérielle fut marquée dans les faits - mais occultée dans des discours européens - par une volonté : imposer le point de vue des pays industrialisés et écarter les attentes des pays du Sud. Avec l'active complicité du représentant de Hong-Kong, M. Stuart Harbinson, président en exercice du Conseil général⁶ et du Directeur général M. Mike Moore, cet objectif fut atteint au terme d'un véritable coup de force. Les documents préparatoires à la conférence de Doha furent préparés de concert par ces deux agents des pays industrialisés. Ils se caractérisaient par une orientation générale massivement favorable aux

attentes de ces pays. La plupart des demandes formulées par les pays en développement, et en particulier leur souhait de corriger les déséquilibres les plus criants qui caractérisent les accords existants, n'étaient pas reprises dans ces documents. Ceux-ci faisaient l'objet de débats au sein du Conseil général. Lors de la réunion de ce dernier, le 31 octobre 2001, 22 pays du Sud ont exprimé leur désaccord. Parmi eux, des pays comme l'Égypte ou l'Inde. Mais aussi la Tanzanie, s'exprimant au nom du groupe des Pays les Moins Avancés membres de l'OMC et le Zimbabwe s'exprimant au nom de l'ensemble du groupe africain.

C'est alors que, de sa propre autorité, avec le soutien du Directeur général et des pays industrialisés, au terme de réunions informelles⁷ dont de nombreux pays en développement furent exclus en dépit de leur demande expresse de pouvoir y participer, M. Stuart Harbinson décida que son projet de déclaration ministérielle, qui ne faisait absolument pas le consensus, serait envoyé comme tel à la conférence ministérielle, sans l'accord du Conseil général et sous sa propre responsabilité. Il supprima les signes indiquant, pour certains paragraphes du projet, les réserves de certains pays. Il alla même jusqu'à refuser que soient annexés à ce projet des textes exprimant le désaccord formel de l'un ou l'autre Etat membre. Grâce à cette violation manifeste des procédures de décision prévues par l'Accord instituant l'OMC et en dépit des protestations formulées par plusieurs Etats membres, la conférence de Doha pouvait commencer sur la base d'un texte qui, pour l'essentiel, convenait parfaitement aux pays les plus riches.

A Doha, la conférence ministérielle a offert un spectacle dont les hérauts occidentaux de la démocratie ne se sont guère vantés. Les participants n'ont pu délibérer de l'ordre du jour de la conférence et de son organisation. Ils ont été forcés d'en accepter la présentation faite au cours de la cérémonie officielle d'ouverture. Sur instruction de l'Union européenne et des USA, des réunions informelles ont été organisées d'où certains ministres, malgré leurs protestations, ont été exclus ; à d'autres, l'accès n'était autorisé qu'à la condition qu'ils ne soient pas accompagnés d'experts - même pas leur ambassadeur à Genève ! - tandis qu'Européens et Américains disposaient de leurs équipes de juristes ; certains étaient admis à condition qu'ils se tai-

sent. La conférence a été prolongée, sans l'accord formel des délégations, au moment où les représentants de plusieurs pays en développement étaient obligés de partir avec les vols spéciaux organisés à leur intention par le pays hôte. Des documents préparés par la Quad ont été soumis à la séance plénière finale sans avoir fait l'objet de consultations⁸.

Tirant les leçons de Doha, les 15 pays précités avancent une série de propositions afin que la préparation des futures conférences ministérielles ne soit plus entachée de tels abus de pouvoir. Ils demandent que les décisions adoptées dans le cadre de réunions informelles soient sans valeur et ne soient en aucun cas considérées comme faisant partie du processus formel de préparation. Ils demandent une série de réformes techniques permettant d'associer pleinement tous les Etats membres à toutes les phases de préparation de la conférence ministérielle et qu'il soit impossible d'interdire au représentant d'un Etat membre de participer à une réunion au sein de l'OMC. Et surtout, ils demandent que le projet de déclaration ainsi que l'ordre du jour à soumettre à la conférence aient fait l'objet du consensus du Conseil général et qu'à défaut de consensus, les différentes options formulées soient soumises à la conférence. Enfin, ils demandent que la conférence ministérielle se tienne systématiquement au siège de l'OMC, à Genève, ce qui faciliterait grandement la participation des pays en développement.

Leurs propositions ont reçu l'accueil encourageant de plusieurs délégations.⁹ Mais elles sont combattues au nom de la flexibilité (qui profite toujours aux puissants) par l'Union européenne et les USA, par ailleurs grands donneurs de leçons en matière de démocratie et de respect des règles d'un Etat de droit.

Contrairement aux discours officiels et aux efforts de communication des gouvernements occidentaux et de la Commission européenne, une conférence ministérielle de l'OMC ne consacre **jamais** la victoire du droit sur la force. Une conférence ministérielle de l'OMC, c'est une mise en scène en vue de donner un cadre légal à des rapports de force qui s'expriment au mépris des règles du droit.

I. LE MANDAT DE DOHA

Le 14 novembre 2001, la conférence mini-stérielle a adopté six textes :

- une déclaration ministérielle qui comprend un programme de négociations sur 21 sujets;
- une déclaration sur l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle et la santé publique qui traite de la question de l'accès aux médicaments;
- une série de décisions concernant 13 points relatifs à la mise en œuvre des accords existants;
- un document relatif à certaines prorogations prévues par l'Accord sur les subventions;
- une dérogation accordée aux pays de l'Union européenne et du groupe Afrique-Caraïbes-Pacifique pour certaines dispositions tarifaires (en vigueur jusqu'au 31.12.07) contraires aux règles de l'OMC contenues dans l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et les pays ACP ;
- une dérogation relative au régime transitoire appliqué par l'Union européenne pour l'importation de bananes.

Selon un usage désormais bien établi qui consiste à désigner les actes par le contraire de ce qu'ils sont, le mandat de Doha s'appelle très officiellement et sans humour aucun « L'Agenda de Doha pour le développement. »

L'état d'avancement des négociations démontre que le développement des pays du Sud est la dernière préoccupation des pays occidentaux. Si le programme de Doha favorise le développement, ce ne peut être que celui des pays riches.

A. LE PROGRAMME DE NEGOCIATIONS

Les négociations sont placées sous l'autorité d'un Comité des Négociations Commerciales. Elles doivent se conclure «au plus tard» le 1 janvier 2005. Sauf en ce qui concerne les négociations portant sur l'Organe de Règlement des Différends et sur l'accès aux médicaments, les résultats des autres négociations du programme de Doha seront considérés comme des parties d'un engagement unique («single undertaking»), ce qui signifie qu'il n'y a d'accord sur rien aussi longtemps qu'il n'y a pas d'accord sur tout. Une session extraordinaire de la Conférence ministérielle sera ensuite convoquée pour « prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces résultats» (article 45 de la déclaration ministérielle). Passons en revue l'état d'avancement des négociations sur les plus importants des 21 points inscrits dans ce programme de travail (la numérotation des § est celle de la déclaration ministérielle).

1. L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE (§ 13 et 14)¹⁰

L'Accord sur l'Agriculture est incontestablement le plus emblématique des accords de l'OMC. Il traduit avec le plus de force leur iniquité, leur déséquilibre, leur nocivité. Il impose à la majorité de la population mondiale des règles dont les pays riches se sont exonorés. Il impose au monde rural des pays

riches un modèle agro-industriel dont les « performances » en matière de destruction d'emplois, de destruction de l'environnement et de danger sanitaire sont exceptionnelles.

Cet accord est la négation même de l'idée de durabilité, de cette nécessité absolue de laisser aux générations suivantes un monde au moins aussi vivable que celui dont on a hérité. Cet accord est le résultat d'un compromis entre les deux super-puissances économiques – Union européenne et Etats-Unis – qui l'ont rédigé en fonction de leurs seuls intérêts spécifiques et l'ont imposé au reste du monde. L'objectif de l'Accord sur l'Agriculture n'est pas de garantir une alimentation accessible, suffisante et de qualité pour tous les peuples tout en procurant un revenu décent aux agriculteurs, l'objectif est encore moins de garantir la souveraineté alimentaire des peuples, c'est-à-dire le droit de chaque peuple de choisir ses modes d'accès à l'alimentation, y compris en lui permettant de choisir ce qu'il accepte d'importer et ce qu'il refuse d'importer. L'objectif est, tout en protégeant les marchés européens et américains, de maximiser les échanges agroalimentaires au profit exclusif de l'agro-industrie.

On comprendra que les pays en développement aient manifesté une opposition croissante à cet Accord sur l'Agriculture, eux qui subissent de plus en plus l'arrivée sur leurs marchés des produits agricoles venus d'Europe et des Etats-Unis et vendus à des prix plus bas que, par exemple, le riz local ou le blé local.

Sous leur pression, à Doha, les Ministres se sont engagés « sans préjuger du résultat des négociations, (...) à mener des négociations globales visant à des améliorations substantielles de l'accès aux marchés, à des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif et à des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les listes de concessions et d'engagements... » Une date avait été proposée pour l'aboutissement de ces intentions. Sur intervention de l'Union européenne, elle a été supprimée et remplacée par la formule « sans préjuger du résultat des négociations. » Le programme de Doha prévoyait que les

modalités pour les nouveaux engagements, y compris pour le traitement spécial et différencié dans le domaine agricole devaient être établies pour le 31 mars 2003. A cette date, aucun accord n'est intervenu. La division la plus grande règne. On distingue au moins trois groupes :

- le couple Union européenne/Etats-Unis, actuellement divisé sur un certain nombre de questions (les différentes formes de soutiens à l'exportation, les modalités de réductions de tarifs, le traitement spécial et différencié, ...), mais susceptible de trouver un nouvel accord de Blair House (celui qui a permis, pendant l'Uruguay Round, de déboucher sur le texte de l'Accord sur l'Agriculture) pour éviter une division qui rééditerait Seattle et l'empêcherait de faire aboutir à sa convenance d'autres dossiers ;

- le groupe de Cairns¹¹ il s'agit d'un groupe de pays exportateurs de produits agricoles qui poussent à la libéralisation intégrale des échanges dans le secteur agricole ; ce groupe, très uni dans son hostilité aux subventions à l'exportation, est néanmoins aujourd'hui profondément divisé sur la question de l'accès aux marchés ;

- les pays en développement qui forment de moins en moins un groupe homogène, en particulier sur ce dossier, mais qui, tous, attendent de véritables changements de la part de l'Union européenne et des Etats-Unis afin qu'en matière agricole des décisions concrètes soient prises, en particulier dans le sens d'un traitement spécial et différencié en leur faveur.

Les propositions faites par le président du Comité de l'Agriculture, Mr Stuart Harbinson, soutiennent non seulement la thèse d'une libéralisation à tout crin, sans s'attaquer aux problèmes de fonds. Qui plus est, elles ignorent des éléments essentiels :

- les « non trade concerns¹² » sont largement ignorées dans les propositions de Harbinson et ne sont plus reprises que dans leur dimension « soutiens internes », et de façon limitée. Les propositions s'orientent donc vers une assimilation toujours plus grande des produits agricoles aux biens industriels ;

- l'évaluation d'impact. Conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'Agriculture, une évaluation de cet accord devait se faire. Mais

comme pour les autres accords de l'OMC, celle-ci n'a pas été réellement menée. Pourtant, de nombreuses études ont démontré l'impact souvent négatif pour les pays en développement (à l'exception de quelques pays du groupe de Cairns) et les conséquences environnementales néfastes de la libéralisation des marchés agricoles. Faute de tenir compte de ces études, les propositions Harbinson risquent d'accroître les effets négatifs dus aux orientations de l'Accord existant ;

- l'illustration la plus évidente en est le maintien, au nom du commerce, au prix le plus bas, de pratiques de dumping au niveau mondial et l'érosion progressive des accords commerciaux préférentiels.

Ce texte ne correspond donc pas aux attentes de nombreux pays et fait une lecture partielle des nombreuses propositions faites dans le cadre de l'article 20. De plus les propositions Harbinson ne constituent en aucune manière des réponses adéquates aux crises agricoles tant au Nord qu'au Sud, ni à leurs conséquences sociales et environnementales.

Le problème des exportations subventionnées déstructurantes – quelle que soit leur forme – pour de nombreux pays du Sud, est réel ; il doit impérativement être résolu. Ce qui ne doit pas faire perdre de vue le contexte plus large dans lequel il se situe : celui d'une libéralisation des marchés agricoles encouragée par l'OMC. Cette libéralisation conduit à favoriser les échanges agricoles, sans tenir compte du niveau déprécié ou de l'instabilité des prix mondiaux, ni des modes de production non durables ni de l'inégalité des acteurs économiques. Par la libéralisation des marchés agricoles, que ce soit par des mesures d'accès aux marchés ou de diminution des barrières tarifaires, ce sont pourtant les prix mondiaux qui deviennent l'étalon universel. Ces prix, anormalement faibles et volatiles, ne représentent pas les réalités productives et sociales de la très large majorité des producteurs, ni les coûts environnementaux de certaines productions. Comment prétendre d'ailleurs à un étalon universel, alors que les producteurs opèrent dans des conditions tant économiques que climatiques très différentes?

Le fonctionnement libre des marchés agricoles et le libre-échange, avec une concurrence maximale entre producteurs du Nord et du

Sud, n'ont qu'un seul résultat : pousser davantage encore à la baisse le prix des produits agricoles et appauvrir les producteurs familiaux du Nord comme du Sud. Au profit des consommateurs ? L'expérience ne le prouve guère. Au profit des grands conglomérats de transformation et de commercialisation, approvisionnés en matières premières à très bas prix ? Beaucoup plus sûrement. Toutefois, ni les mesures proposées de diminution des soutiens à l'exportation et de certains soutiens internes, ni l'accroissement des mesures d'accès au marché ne pourront arrêter la chute des prix agricoles.

La revendication légitime du droit à la souveraineté alimentaire nécessite une plus grande intervention publique à différents niveaux. Les négociations à l'OMC vont à l'encontre de ce droit en privant les Etats de leurs moyens d'intervention et de régulation sur des marchés imparfaits. Les exceptions proposées de produits stratégiques, l'élargissement de mesures de sauvegarde en faveur des pays en développement sont loin d'être suffisants pour répondre aux attentes sociétales. L'OMC ne semble pas aujourd'hui le cadre adéquat pour négocier l'agriculture.

Les progrès sur le dossier agricole avant Cancún et, éventuellement, à Cancún seront décisifs pour les pays en développement qui feront très certainement dépendre leur attitude sur tous les autres dossiers des résultats obtenus sur le dossier agricole. L'échec du 31 mars est plus qu'une péripétie dans des négociations qui en connaissent beaucoup. C'est l'indication d'une vraie opposition d'intérêts.

2. L'AGCS (§15)

La mise en œuvre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) fait l'objet de séries de négociations successives. A l'issue de la négociation de l'Accord lui-même, en 1994, les Etats ont déjà mis en vigueur les mécanismes prévus concernant l'engagement de secteurs de services dans un processus de libéralisation et les éventuelles exemptions apportées. Mais une disposition (article 19) de l'Accord reporte à cinq ans après son entrée en vigueur des négociations en vue de sa mise en œuvre effective. Ces

négociations ont commencé en février 2000 et se termineront avec le cycle de Doha, le 1 janvier 2005. L'AGCS deviendra donc une réalité à partir de 2005. D'où l'importance des négociations en cours.

Le Commissaire européen en charge des dossiers OMC et unique négociateur – sur base d'un mandat – au nom des quinze gouvernements européens, M. Pascal Lamy, ne manque aucune occasion de déclarer qu'aucun Etat n'est obligé de libéraliser un secteur de services qu'il ne veut pas libéraliser. Toutefois, avec le lobby européen des services, il estimait, en 2001, que le niveau des engagements des différents Etats à libéraliser les services était beaucoup trop faible. A Doha, fort du mandat très large dont il dispose, M. Lamy, a formulé des propositions afin d'inciter les Etats à entrer dans ce processus des engagements de libéralisation des services. Il a été suivi et la conférence a décidé que chaque pays devait, pour le 30 juin 2002, adresser à tous les autres la liste des services qu'il veut voir engagés chez eux dans un processus de libéralisation, liste qu'on appelle les « demandes » (ou « requêtes »). De même, chaque gouvernement devait communiquer, le 31 mars 2003, la liste des services qu'il se dispose à engager chez lui dans un processus de libéralisation, liste qu'on appelle les « offres ».

En ce qui concerne les demandes, au nom des 15 Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne a adressé à 109 pays une liste de services qu'elle veut voir libéraliser chez eux. Par contre, elle n'a reçu qu'une trentaine de demandes d'autres pays. L'Union européenne est la seule à avoir adressé des demandes à autant de pays.

En ce qui concerne les offres, la Commission européenne, désireuse selon les termes de M. Lamy de présenter une liste « substantielle et significative », a rencontré une telle résistance de la part des 15 gouvernements qu'elle n'a pas été en mesure de respecter le délai du 31 mars. Ce n'est qu'après d'âpres négociations intra européennes qu'elle a pu déposer son document à Genève, le 28 avril. Au 31 mars, seulement 6 pays avaient déposé une liste d'offres : l'Australie, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, la Norvège la Nouvelle-Zélande. Aucun pays du Sud n'avait déposé de liste. Au 30 avril, 16 pays avaient déposé des listes d'offres. Alors que 146 pays font partie de l'OMC. Même si l'Union européenne

compte pour 15, on ne peut pas dire que la décision de Doha ait rencontré un enthousiasme délirant.

L'agressivité néolibérale de la Commission européenne n'a pas été couronnée de succès. Elle a rencontré des résistances internes fortes et elle n'a pas été suivie dans sa volonté d'entraîner l'ensemble des pays membres de l'OMC dans un processus de libéralisation massive des services. Seuls les pays riches sont entrés dans ce mécanisme.¹³ Les pays en développement, dans leur immense majorité, ne se sont avancés que très prudemment. Certains ont totalement refusé d'entrer dans le processus demandes-offres.

Avec l'appui d'une majorité de gouvernements européens, mais en l'absence de toute base légale, la Commission européenne a imposé le secret le plus absolu tant sur les listes de demandes que sur les listes d'offres ce qui signifiait un refus de tout débat démocratique sur les choix de société fondamentaux concernés par ces documents. Heureusement, des citoyens courageux ont organisé des fuites et les listes européennes de demandes et d'offres sont accessibles désormais sur des sites Internet (voir in fine de la brochure).

Ce secret a permis à Pascal Lamy et à certains ministres de tromper un temps les opinions publiques et les parlementaires. Ainsi, ils ont affirmé n'avoir adressé aucune demande aux pays les plus pauvres hypocritement dénommés « Pays les Moins Avancés ». Or, des demandes de libéralisation sont adressées par la Commission européenne à 30 PMA. Ils ont affirmé n'avoir jamais demandé la privatisation des services publics. Or, sur les 72 pays auxquels l'Europe demande de libéraliser leurs services environnementaux, bon nombre ont confié ces services à un service public, en particulier la gestion de l'eau¹⁴.

Dépités par l'échec de leur tentative de pousser très en avant la libéralisation d'un grand nombre de secteurs de services dans une majorité de pays, les négociateurs européens, avec leur arrogance coutumière, incriminent l'incompréhension des pays en développement. Mais c'est précisément parce qu'ils comprennent très bien que le seul but des Européens est de mettre le marché mondial des services sous la coupe des multinationales des pays riches que les pays en développement refusent d'entrer dans un

système qui ne profite qu'aux économies dont les performances sont équivalentes. Ceci est confirmé par l'examen comparé des offres et des demandes : les pays riches demandent souvent la libéralisation de secteurs qu'ils refusent de libéraliser chez eux.

La suite de la phase présente de négociations va consister en un énorme troc entre demandes et offres, d'abord de pays à pays. Ensuite, les résultats de ce marchandage planétaire où les pays riches vont une fois de plus user et abuser de leur puissance politique, économique et financière, vont faire l'objet d'un accord entre tous les Etats membres de l'OMC.

Cette phase devrait s'accompagner d'une évaluation du commerce des services prévue au § 3 de l'article 19 de l'AGCS. Cette évaluation doit porter sur l'ensemble des services, mais également sur chaque secteur. Elle doit en particulier prendre en compte les particularités des pays en développement et, parmi eux, des pays les plus pauvres. A ce jour, cette évaluation n'a pas été fournie par l'OMC.

Elle devrait être réclamée à Cancún.

Nul ne peut prévoir ce qui sortira de ce marchandage global. Un seule certitude cependant : s'il y a un accord au 1 janvier 2005, une autre série de négociations commencera dès que les pays riches en prendront l'initiative pour libéraliser les services qui ne l'auront pas été dans l'accord de 2005.

Par ailleurs, les discussions se poursuivent sur la définition des « disciplines », ces listes de mesures législatives ou réglementaires, prises par les Etats, aux niveaux central, provincial ou local, considérées comme constituant des « obstacles non nécessaires au commerce des services » (article 6 de l'AGCS). Ces « disciplines » constituent le moyen de démanteler les normes éthiques, sociales, sanitaires, environnementales qui ont été intégrées dans le droit de chaque pays. Les négociations à ce propos ne font jamais l'objet de rapports de la part des gouvernements auprès de leur parlement. Les élus nationaux, provinciaux et locaux vont-ils accepter que les normes qu'ils ont adoptées soient, d'autorité, démantelées ?

Enfin, on sait qu'un gouvernement peut protéger les politiques publiques existantes dans un secteur de services donné (par ex : l'éducation, la santé, la culture, le principe du service universel applicable à tous les services

d'intérêt général,...) en décidant que ce secteur est soustrait au principe du traitement de la nation la plus favorisée, principe cardinal de l'AGCS. Ce secteur bénéficie dès lors de ce qu'on appelle une « exemption ». En 1994, sous la pression des gouvernements, la Commission européenne a été contrainte d'accepter le principe d'exemptions sur l'éducation, la santé et la culture pour les pays de l'Union. En 2003, tout en déclarant qu'elle ne veut pas revenir sur ces exemptions, elle ajoute aux offres européennes un document rappelant les exemptions de 1994. Elle voudrait remettre ces exemptions en cause qu'elle ne procéderait pas autrement. Car, ce que Pascal Lamy et les ministres dans les différents gouvernements européens qui partagent sa rage néolibérale se gardent bien de rappeler aux élus, aux journalistes et aux citoyens c'est qu'il existe une annexe à l'AGCS – considérée juridiquement comme partie intégrante de l'accord (article 29) – qui précise en son point 6 : « En principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans.»

Sans que personne ne l'évoque publiquement, la négociation actuelle sur l'AGCS porte en son sein la remise en cause, après 2004, des protections accordées en 1994 contre toute libéralisation des secteurs de l'éducation, de la santé et de la culture.

Le minimum qu'on puisse attendre des gouvernements qui affirment vouloir protéger des secteurs aussi fondamentaux, c'est qu'ils proposent, à Cancún, que le maintien des exemptions relève de la seule responsabilité de chaque gouvernement et échappe à toute négociation bilatérale ou multilatérale.

3. L'ACCES AUX MARCHES POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES (§ 16)

L'ouverture de négociations sur cette question est le résultat des manipulations utilisées avant Doha et à Doha par les pays riches pour arriver à leurs fins. Les pays en développement s'opposaient à de telles négociations. Car, derrière la formulation de l'intitulé se cache la volonté de permettre aux produits manufacturés des pays riches d'avoir accès aux marchés du reste du monde, sans aucune limite tarifaire ou réglementaire. Une telle ouverture va mettre en concurrence directe, sur pied d'égalité, les entreprises des pays riches avec celles des pays en développement. Le résultat de cette compétition est connu d'avance.

La Déclaration ministérielle exclut toute limite à la négociation : réduire voire éliminer les droits de douane, les « crêtes tarifaires¹⁵ » ainsi que les obstacles non tarifaires (les législations et réglementations) et le texte d'ajouter : « la gamme des produits visés sera complète et sans exclusion a priori. »

Comme la plupart des pays en développement ont aboli leurs mesures de contrôle sur les importations directes (seuls les pays riches ont conservé de telles mesures, comme par exemple dans le secteur textile), les tarifs restent pratiquement le seul instrument de protection du secteur industriel pour ces pays. Plusieurs études ont démontré qu'une réduction rapide des tarifs sur les produits industriels aurait des effets très négatifs sur le développement industriel de plusieurs pays africains.

Dans un premier stade, la négociation doit porter sur les modalités de la réduction des tarifs (parmi les formules possibles : la formule mathématique applicable pour une réduction générale de tous les droits de douane, ou une formule de réduction produit par produit).

La négociation a progressé sur une formule originale consistant à combiner un processus bilatéral de demandes-offres, basée sur plusieurs étapes et qui n'impliquerait pas une totale réciprocité de la part des pays en développement. Mais elle n'a pas encore fait l'objet d'un accord. L'exemple de l'AGCS indique que le processus bilatéral de demandes-off-

res place automatiquement les pays en développement dans un situation de faiblesse.

La démonstration reste à faire qu'ils y trouveront leur compte. L'absence de progrès sur le dossier agricole incline à penser que ce que l'Union européenne et USA leur demandent sur les produits industriels, ils ne sont toujours pas disposés à le consentir sur les produits agricoles.

L'ouverture des marchés aux produits non agricoles, qui est un des sujets de négociation voulu par les pays riches représente un véritable test de crédibilité pour ceux qui affirment que le programme de Doha est un « agenda pour le développement. » A Cancún, l'évaluation qui sera faite des négociations sur cette question sera déterminante à cet égard.

4. L'ADPIC (§17, 18, 19)

L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) fait obligation aux Etats membres de l'OMC d'intégrer dans leur législation nationale la protection par brevets des inventions dans tous les domaines de la technologie, mais également des découvertes ayant trait aux variétés végétales (article 27.3b).

Une rupture historique est donc intervenue qui, conformément à une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis de 1984, met fin à la distinction entre invention (apport du génie humain) et découverte (prise de connaissance de quelque chose qui existe). Cette confusion entre invention et découverte ouvre la voie à l'appropriation par la voie du brevet, d'une ressource naturelle végétale (ce qu'on appelle la biopiraterie).

Les pays du Sud n'ont pas cessé de demander une révision de l'article 27.3b que les pays industrialisés refusent radicalement. Pourtant, le texte même de cet article prévoit que « les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ». De plus, l'article 71 de l'Accord soumet celui-ci à révision tous les deux ans. C'étaient des conces-

sions faites aux pays en développement afin qu'ils soutiennent l'Accord sur les ADPIC lors des négociations de l'Uruguay Round. Quatre ans plus tard, à Seattle, les pays riches ont refusé tout réexamen de l'article 27.3b comme ils refusent d'appliquer l'article 71 s'il s'agit d'aller au-delà de la simple vérification de la mise en œuvre de l'Accord.

Par ailleurs, l'Accord sur les ADPIC viole la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) sur six points majeurs :

- 1) il n'autorise pas le plein exercice de la souveraineté nationale sur les ressources biologiques, car il oblige les pays à promulguer des droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes ;
- 2) il ne contient aucune disposition exigeant des détenteurs de brevets de divulguer le pays d'origine du matériel biologique ce qui prive ce dernier de toute possibilité de réclamation ;
- 3) il n'exige pas des détenteurs de brevets qu'ils se soumettent aux obligations liées à l'accès aux ressources génétiques : l'Accord sur les ADPIC autorise la privatisation et la commercialisation de ce qui appartient à la diversité biologique et, ce faisant, il la nie et la détruit tout en dépossédant les petits producteurs et les communautés locales d'une richesse qu'ils ont protégée et améliorée au cours des siècles;
- 4) il exclut tout mécanisme de partage des bénéfices entre le détenteur du brevet et le pays d'où est originaire le matériel biologique breveté alors que la CDB fournit la base légale à ce partage ;
- 5) il annule l'article 8 (j) de la CDB en permettant aux brevets de s'étendre aux connaissances indigènes, sans accorder de reconnaissance ou de compensation aux populations locales;
- 6) alors que la CDB place l'intérêt général avant la propriété privée et les intérêts particuliers, l'Accord sur les ADPIC privilégie exactement le contraire.

Ainsi, à cause de l'Accord sur les ADPIC, la mise en œuvre de la CDB est totalement compromise. Objectif atteint pour les gouvernements qui ne sont que les instruments des transnationales de l'agro-alimentaire !

Or, sur le plan du droit international, si la Convention est un traité signé par 160 pays, puis ratifié, l'ADPIC n'est qu'un accord conclu entre les pays industrialisés et présen-

tés à la fin de l'Uruguay Round comme faisant partie d'un tout à prendre ou à laisser au moment de l'adhésion à l'OMC. Juridiquement, l'ADPIC ne peut contredire les règles de la CDB.

Le monde des affaires invoque souvent la nécessité de rémunérer la recherche afin de permettre l'innovation et les investissements. La CNUCED a démontré qu'il n'y a aucune corrélation entre le volume d'investissements et l'application de droits de propriété intellectuelle (DPI) élevés. Ceux-ci ne stimulent pas les investissements. De plus en plus d'économistes - même à la Banque Mondiale ! - acceptent de le reconnaître. De même, il a été démontré que l'innovation n'a pas été freinée par l'absence de DPI. Ces DPI ne sont qu'une forme moderne d'enrichissement au détriment des pays du Sud. C'est la forme la plus achevée du colonialisme. Avec l'Accord sur les ADPIC, les sociétés transnationales disposent désormais de positions dominantes, sinon monopolistiques.

C'est bien pour cette raison que tous les pays d'Afrique ainsi que plusieurs pays d'Asie et d'Amérique Latine s'opposent à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et constatent que «ces règles nouvelles nous imposent déjà d'absorber de la nourriture artificielle, autorisent le brevetage de notre savoir traditionnel et de la vie elle-même, détruisent notre sécurité alimentaire au profit de l'agro-business et attaquent toutes nos législations comme autant de «barrières au commerce».

A Doha, cette question capitale n'a pas fait l'objet d'une décision de négociation ; la conférence s'est contentée de donner à l'OMC l'instruction « d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore » (point 19). Par contre, il a été décidé d'entamer une négociation sur « l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux », négociation qui doit être terminée avant l'ouverture de la conférence de Cancún (point 18). Il s'agit de trouver un accord protégeant les appellations d'origine. On voit quelles sont les préoccupations prioritaires. Cependant, même sur un sujet comme celui-ci, à ce jour, aucun accord n'a été trouvé.

Onze pays ont proposé d'amender l'Accord

sur les ADPIC afin de le rendre compatible avec les obligations de la Convention sur la diversité biologique. Parmi les amendements proposés: l'obligation faite au demandeur de brevet de fournir toutes les informations quant à la source et au pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention et la preuve d'une information et d'un consentement préalables des autorités dans le respect des législations nationales ainsi que la preuve d'un partage régulier et équitable des bénéfices procurés par la commercialisation de l'invention¹⁶. L'Union européenne a réagi en annonçant qu'elle refusait tout amendement. Les Etats-Unis et l'Australie ont fait de même.

Aucun progrès n'a été accompli dans l'examen demandé par la conférence de Doha dans une matière où l'attente des pays en développement est grande. Les révisions prévues par l'Accord sur les ADPIC lui-même sont systématiquement refusées par l'Union européenne et les Etats-Unis.

5. INVESTISSEMENT, CONCURRENCE, TRANSPARENCE DES MARCHES PUBLICS ET FACILITATION DES ECHANGES (§ 20 à 27)

Depuis 1999, l'Union européenne dépense des efforts innombrables pour inscrire ces quatre matières dans un nouveau cycle de négociations multilatérales. Avec une agressivité inégalée – les Etats-Unis ont sur ces matières des ambitions multilatérales plus modestes – l'Union européenne n'a négligé aucun moyen pour faire inscrire ces matières dans le programme négocié à Seattle et, après l'échec de cette conférence ministérielle, dans celui de Doha.

Pendant les mois qui ont précédé la conférence de Doha, Pascal Lamy a mené une campagne internationale d'une ampleur inédite pour convaincre les gouvernements du bien fondé de négociations sur ces questions. Il a vainement tenté de détourner de préoccupations plus vitales le sommet des PMA organisé par le PNUD à Bruxelles, en

mai 2001, afin d'obtenir de leur part une déclaration favorable aux thèses européennes. Lors des débats préparatoires à Doha au siège de l'OMC, les représentants de l'immense majorité des pays du Sud ont opposé une résistance obstinée à tout texte incluant la décision de négocier sur ces matières. Au point que, fin juin, le représentant de l'Union européenne, soutenu par son collègue américain, a déclaré que désormais, il fallait discuter directement avec les ministres dans les capitales de ces pays et non plus avec leurs représentants à l'OMC, manifestement trop avertis, aux yeux des diplomates occidentaux, des arcanes de la discussion en cours. Ce fut en vain que les pays occidentaux lancèrent ce qu'ils n'hésitèrent pas à appeler « une offensive vers les capitales. » Fin septembre, réunis en conférence ministérielle à Zanzibar, ces mêmes PMA ont confirmé leur refus catégorique. Le groupe des pays africains (à Abuja en octobre 2001), puis 33 pays d'Asie et du Pacifique, conduits par l'Inde, et enfin le groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique¹⁷ ont exprimé un même refus. Ce n'est qu'au prix du coup de forcé décrit plus haut¹⁸, que la conférence ministérielle a entamé ses travaux sur la base d'un projet de texte incluant ces matières. Et c'est par le recours aux manipulations déjà décrites, à l'instrumentalisation du 11 septembre¹⁹ ainsi qu'à un chantage européen sur la demande de dérogation pour l'Accord de Cotonou que furent imposées les dispositions relatives à ces quatre matières telles qu'elles sont inscrites dans le programme de travail arrêté à Doha.

Toutefois, grâce à la résistance des pays du Sud, les ministres ont convenu, pour chacune des quatre matières, que « des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision prise, par consensus explicite, à cette session, sur les modalités des négociations. » Les négociations ne commencent pas après Doha, mais après la 5^e conférence ministérielle, celle qui aura lieu à Cancún en septembre 2003 ; ces négociations ne pourront commencer qu'après l'accord explicite de tous les Etats membres sur les modalités des négociations.

De plus, devant la menace indienne de quitter Doha, la présidence de la conférence a prononcé, lors de la séance de clôture, avant de soumettre l'ensemble de la Déclaration ministérielle à l'approbation de la conférence, une

déclaration interprétative formulée comme suit : « Je voudrais observer que certaines délégations ont demandé des clarifications en ce qui concerne les paragraphes 20, 23, 26 et 27 du projet de déclaration. Permettez-moi de dire qu'en ce qui concerne la référence au « consensus explicite, » mentionné dans ces paragraphes, nécessaire pour qu'une décision soit prise lors de la Cinquième Session de la Conférence Ministérielle, la compréhension que j'en ai est que, lors de cette Session, une décision devrait effectivement être prise, par consensus explicite, avant que puissent commencer les négociations sur le commerce et l'investissement, le commerce et la politique de concurrence, la transparence dans les marchés publics et la facilitation des échanges commerciaux. De mon point de vue, cela devrait donner à chaque Membre le droit de prendre une position sur les modalités qui devraient empêcher les négociations de commencer après la Cinquième Session de la Conférence Ministérielle jusqu'à ce que ce Membre soit disposé à s'associer au consensus explicite. »

Par la suite, alors qu'elle n'avait soulevé aucune objection à cette déclaration interprétative lors de la séance de clôture, la Commission européenne, qui, jusqu'ici, n'a pas été contredite par les 15 gouvernements, l'a rejetée. De même que les Etats-Unis.

Pourtant, cette déclaration interprétative a été prononcée avant l'adoption de la Déclaration ministérielle, lors de la session plénière finale. Elle a donc conditionné l'attitude des représentants des différents Etats.

La Convention de Vienne sur le Droit des Traités (1969)²⁰, qui est le seul instrument juridique auquel on puisse faire référence pour apprécier la portée d'un traité international – et la Déclaration ministérielle possède ce statut – précise en son article 31 que la signification d'un instrument international doit être appréciée à la lumière non seulement du texte lui-même, mais également de son contexte, c'est-à-dire de son préambule, de ses annexes et de tout accord entre les parties concernant l'interprétation du traité et l'application des dispositions qu'il contient. En outre, l'article 32 de cette même Convention précise que lorsque le contexte ne suffit pas pour lever une ambiguïté, il faut avoir recours aux travaux préparatoires et aux circonstances de sa conclusion. De ce point de vue, la déclaration interprétative de la présidence de la

Conférence fait intégralement partie des travaux préparatoires et des circonstances qui ont précédé l'adoption de la Déclaration ministérielle.

Mais, une fois de plus dans l'ordre international, lorsque le droit ne rencontre pas les attentes des puissants, ceux-ci s'empressent de l'ignorer. Avec une agressivité permanente, la Commission européenne met tout en œuvre pour contourner les concessions faites à Doha. Elle a tenté de transformer les travaux du groupe de travail créé à Singapour en 1996 sur ces matières en pré négociations. Elle a demandé que ces questions soient examinées par le Comité spécial constitué pour les négociations du programme de Doha. Elle entend orienter les débats sur la question des « modalités des négociations » qui doivent être adoptées par « consensus explicite » afin que cette question soit réduite à une simple formalité. Elle rappelle que ces quatre matières font partie du « single undertaking » et doivent donc être négociées comme des parties intégrantes du programme de Doha.

La question des « modalités » et celle du « consensus explicite » sont au centre des débats préparatoires à Cancún.

La Déclaration de Doha étant muette sur le contenu des « modalités, » l'Union européenne poussait initialement à une définition qui abordait à la fois les aspects de procédure (nombre de réunions, calendrier, échéancier interne pour chaque étape de la négociation ainsi que pour la formulation juridique des textes, etc.) ainsi que la substance et la portée des négociations.²¹ Depuis peu, affichant un désir de flexibilité, elle propose que l'accord sur les modalités porte essentiellement sur la procédure sans préjuger des négociations sur le contenu. Il est manifeste que cette dernière approche est susceptible de rencontrer plus facilement l'accord de tous. Plusieurs pays en développement ont dénoncé cette volonté européenne de « fabriquer un consensus là où il n'y en n'a pas. » Un accord sur les modalités qui se limiterait à la procédure serait un chèque en blanc donné sur le contenu des négociations.

Toujours en ce qui concerne les modalités, il faut observer une différence dans la Déclaration ministérielle de Doha entre la référence aux modalités de la négociation sur d'autres questions, comme par exemple l'agriculture où une date est fixée pour arrêter ces modalités, tandis que pour les quatre

nouvelles matières, aucune date n'est imposée pour qu'un accord intervienne entre tous les Etats. C'est un point que les partisans d'une négociation sur ces matières se gardent bien de souligner.

Quant au « consensus explicite », d'un point de vue juridique, il faut l'opposer à une pratique courante au sein de l'OMC qui est celle du « consensus passif », ce fameux « qui ne dit mot consent » par lequel les décisions sont prises, dans l'immense majorité des cas. En effet, selon la démocratie à la manière OMC, un pays qui n'est pas représenté lors d'une décision ou qui n'a pas expressément formulé d'objection est considéré comme ayant marqué son accord²² !

Pour ce qui concerne les quatre matières en cause, la question du « consensus explicite », qui signifie clairement que chaque Etat devra s'exprimer, est soulevée par deux Déclarations Ministérielles : celle de Singapour (1996) et celle de Doha (2001). La première porte sur la décision de commencer des négociations sur ces matières, la seconde porte sur les modalités de ces négociations.

Les pays riches font semblant d'oublier la décision de Singapour : « il est clairement entendu que les futures négociations, s'il y en a, concernant des disciplines multilatérales dans ces domaines, auront lieu seulement après qu'une décision par consensus explicite soit prise parmi les membres de l'OMC en ce qui concerne de telles négociations. » Sauf à considérer que la Déclaration ministérielle de Doha remplace celle de Singapour – mais cela n'a pas été dit le 14 novembre 2001 – ou que l'adoption de la Déclaration de Doha s'est faite par « consensus explicite » (ce qui n'a pas été le cas), il faudra, à Cancún, un « consensus explicite » pour décider d'entamer de telles négociations. Et il faudra, par un acte distinct, un « consensus explicite » sur les modalités de la négociation telles qu'elles auront été négociées. Cette double décision serait en tout état de cause plus conforme à la déclaration interprétative prononcée par la présidence de la conférence lors de la séance de clôture de la conférence de Doha.

Enfin, soulignons que la formulation de la Déclaration de Doha interdit qu'à défaut de consensus explicite, on puisse avoir recours à un vote majoritaire. Exigé explicitement pour chacune des quatre matières, il faudra que ce consensus explicite s'exprime quatre fois.

Incontestablement, ce « consensus explicite » constitue une condition préalable à l'ouverture de négociations. Ce qui permet de la sorte aux pays qui la refusent de mettre en cause l'opportunité de ces négociations. C'est l'outil le plus efficace dont disposent les pays du Sud, à Cancún, pour résister.

6. REGLES DE L'OMC (§ 28 et 29)

Différents accords de l'OMC confient à celle-ci le soin d'élaborer des « disciplines. » Sous ce terme se cachent des listes de dispositions légales ou réglementaires adoptées par les Etats et qui seraient considérées comme des entraves à la concurrence commerciale. L'élaboration des « disciplines » constituent donc une démarche importante. Elle permet d'interférer fortement dans les politiques nationales. Parmi les pratiques visées se trouvent les subventions et les règles sur le dumping (vendre un produit moins cher à l'étranger que sur le marché national). En outre, la Déclaration ministérielle demande que ces négociations accordent une attention particulière sur les subventions dans le domaine de la pêche.

La Déclaration ministérielle de Doha a décidé d'entamer des négociations en vue de clarifier et d'améliorer les « disciplines. » dans les domaines des subventions et des mesures antidumping. Celles-ci ont été souvent avancées comme exemples du caractère injuste et déséquilibré des accords de l'OMC par une majorité de pays en développement. Le recours aux subventions agricoles par l'Europe et les Etats-Unis comme la pratique intempesive des mesures antidumping contre certains pays du Sud par l'Union européenne font partie des cas les plus souvent cités.

Dans ce domaine, les intérêts particuliers de certains groupes de pays interfèrent dans des débats qui traversent tous les accords (ainsi, par exemple, le groupe des « Amis du Poisson ²³ » est très favorable à la suppression des subventions). Comment concilier davantage de disciplines rigoureuses interdisant les subventions dans le cas de la pêche tout en soutenant que l'extension des disciplines représente une agression contre la souveraineté des Etats ?

A ce stade, les négociations sur les subventions ont davantage porté sur la question de la pêche que sur les aspects transversaux des « disciplines. » Les négociations sur les mesures antidumping n'ont guère avancé. Un groupe de pays appelé « les Amis des négociations antidumping²⁴ » s'oppose aux Etats-Unis et à l'Union européenne dans sa condamnation du recours aux mesures antidumping comme outil protectionniste et dans sa demande de clarification des principaux concepts contenus dans l'Accord sur les mesures antidumping (Article VI du GATT 1994). La définition du dumping imposée par les pays riches est à l'origine d'une véritable escroquerie : on appelle dumping les subventions à l'exportation, mais pas les subventions internes qui permettent d'abaisser les prix intérieurs et ensuite d'exporter à des prix inférieurs aux coûts de production. C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans le domaine agricole de la part de l'Union européenne et des Etats-Unis.

Par ailleurs, la Déclaration a décidé d'entamer des négociations sur les accords commerciaux régionaux et bilatéraux dans la mesure où ces accords sont susceptibles d'affaiblir les accords multilatéraux. La crainte des pays riches, c'est que de tels accords limitent la portée des accords de l'OMC en adoptant une définition du commerce davantage proche de celle du GATT que de celle, extraordinairement extensive, de l'OMC. Par contre, les pays en développement demandent une flexibilité à ce niveau. Les accords commerciaux régionaux passés entre pays en développement doivent précisément, selon eux, fournir un cadre leur permettant de ménager des étapes dont ils gardent la maîtrise.

Un exemple de cette divergence est fourni par l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Par cet accord l'Europe a imposé que ces pays créent entre eux des zones mettant en application des « accords de partenariat économique (APE). »

Mais comme l'intention européenne est en fait de disposer, avec ces APE, d'autant de zones de libre-échange avec lesquelles elle pourra commercer, l'Union européenne a imposé que ces accords intègrent la totalité des règles du commerce de l'OMC. Face aux résistances des pays ACP, l'Union européenne pousse à une négociation à l'OMC pour imposer cette contrainte.

Dans ces questions de subventions, de mesures anti-dumping, d'accords commerciaux régionaux, ce sont les préoccupations des pays riches qui rythment les négociations. Encore une fois, il est manifeste que l'image pro développement que les pays riches veulent donner à ces négociations pour apaiser les opinions publiques occidentales et abuser les gouvernements du Sud est brutalement démentie par le déroulement des négociations elles-mêmes.

7. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (§ 30)

L'Organe de Règlement des Différends (ORD) est l'instrument qui fait de l'OMC l'organisation internationale la plus puissante du monde étant la seule à disposer, avec cet ORD, d'une capacité de sanctionner les Etats qui ne respectent pas les accords qu'elle gère. Aucune autre institution internationale ne dispose d'un tel pouvoir, ce qui a pour conséquence que, dans l'ordre international, les règles de l'OMC s'imposent et passent avant les droits humains fondamentaux et les normes sociales, sanitaires, environnementales dont aucune instance judiciaire internationale ne sanctionne les violations.

Le programme de Doha a décidé d'ouvrir des négociations sur la réforme de l'ORD. Avec une particularité : ces négociations font exception à la règle du « single understanding. » Elles doivent être terminées pour le 31 mai 2003.

Des réformes sont indispensables, car l'ORD fonctionne dans des conditions qui ont un rapport lointain avec les principes qui sont à la base de la Justice. L'OMC concentre des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et réunit ainsi les conditions de l'arbitraire. En matière de litiges, elle est toujours juge et partie. En outre, les personnes appelées à juger en première instance ne sont même pas des magistrats et ils sont choisis au cas par cas, ce qui affecte la qualité des jugements, multiplie les risques de conflits d'intérêts et affecte l'indépendance de la procédure. De plus, les débats se tiennent à huis-clos et ne sont même pas accessibles aux représentants des Etats membres de l'OMC lorsque ceux-ci ne

sont pas parties à l'affaire en cause. Par contre, l'ORD autorise la pratique anglo-saxonne de l'*amicus curiae*, qui permet l'intervention spontanée d'acteurs non-étatiques dans des conditions qui prêtent à controverses. La neutralité du Secrétariat de l'OMC, qui fournit à l'ORD les informations de base, est mise en question par de nombreux pays en développement. Le coût des procédures est extrêmement élevé pour ces pays qui sont contraints de faire appel à des conseils extérieurs. Les dispositions visant à accorder un traitement spécial et différencié aux pays les plus pauvres restent lettres mortes. Pour toutes ces raisons, la légitimité des décisions de l'ORD peut, à bon droit, être questionnée²⁵.

L'Union européenne a présenté plusieurs propositions pour améliorer le système, sans toutefois proposer de sortir l'ORD de l'OMC et sans proposer que les règles de l'OMC s'inscrivent dans une hiérarchie des normes internationales.

Les pays en développement ont formulé de nombreuses critiques et présenté un grand nombre de propositions. Ils ont notamment proposé de donner du contenu aux formulations actuelles obligeant à accorder une « attention spéciale » (articles 4.10 et 24) aux problèmes et intérêts particuliers des pays les plus pauvres afin que celle-ci soit effective.

Le délai du 31 mai 2003 pour la conclusion de la négociation sur la réforme de l'ORD semble très difficile à respecter vu les divergences profondes qui opposent les gouvernements.

L'ORD, qui fait la toute puissance de l'OMC, demeure un mécanisme inégalitaire dont la légitimité est faible. L'absence de réformes prolonge un mode de règlement des différends qui a peu de rapports avec la justice.

8. COMMERCE ET ENVIRONNEMENT (§ 31 et 32)

C'est la première fois que des questions d'environnement sont intégrées dans les négociations commerciales de l'OMC. Une fois de plus s'est manifestée la volonté des pays riches d'étendre les pouvoirs contraignants de cette organisation à des matières qui n'ont pas un rapport direct avec le commerce afin de les soumettre aux règles de la concurrence commerciale. Il s'agit en l'occurrence d'empêcher que le respect de l'environnement et des équilibres naturels vitaux pour la planète soit considéré comme plus important que les règles du commerce.

La Déclaration ministérielle de Doha ouvre des négociations sur la « relation » entre les règles de l'OMC et les accords multilatéraux environnementaux. Mais cette relation est limitée à l'applicabilité des règles de l'OMC par les Etats qui sont signataires de ces accords. La portée des négociations est donc doublement limitée :

- 1) cette négociation n'affecte pas les pays qui ne sont pas signataires de ces accords
- 2) il s'agit, non pas d'harmoniser règles de l'OMC et accords environnementaux, il s'agit de vérifier dans quelle mesure les Etats qui sont signataires de tels accords ne sont pas entravés dans leur obligation de respecter les règles de l'OMC qui ont prééminence.

Cette prééminence est confirmée par une instruction donnée aux organes compétents de l'OMC de vérifier l'impact des mesures environnementales (en ce compris les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementale) sur le respect des règles de l'OMC. Cette prééminence est clairement affirmée dans le §32 de la Déclaration ministérielle qui indique que « le résultat de ces travaux seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Etats membres au titre des accords de l'OMC... »

Cette prééminence est défendue par l'Union européenne qui ne manque aucune occasion pour affirmer qu'en toutes circonstances, les Etats doivent se conformer aux règles de l'OMC.

La Déclaration ministérielle décide également l'ouverture de négociations sur « la réduction ou selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. » Ce qui en langage clair signifie la privatisation des biens et des services liés à l'environnement et, en particulier, toute la chaîne de l'eau destinée à être traitée comme la chaîne du pétrole. En fait, L'Union européenne voulait renforcer l'obligation de négocier la privatisation des services environnementaux. A la possibilité d'inscrire ce point dans le cadre des négociations sur l'AGCS (possibilité qu'elle a utilisée depuis Doha dans le cadre de la procédure demandes-offres), elle voulait ajouter une assurance : que des négociations sur cette matière aient effectivement lieu en les inscrivant dans le programme de Doha²⁶.

On ne manquera pas d'observer que les stipulations de ces 2 paragraphes de la Déclaration ministérielle consacrés à l'environnement affectent très sérieusement la portée de la décision annoncée au §19 à propos de la compatibilité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention internationale sur la protection de la biodiversité.

Sur les aspects des négociations non liés à l'AGCS, les discussions n'ont guère avancé depuis Doha. L'Union européenne considère qu'un grand succès sera accompli si, à Cancún, on décide d'accorder le statut d'observateurs auprès de l'OMC aux secrétariats des principaux accords multilatéraux en matière d'environnement...

Il est prévu qu'à Cancún une décision soit prise sur l'opportunité d'entamer des négociations. Le danger, c'est que soit confirmée la prééminence des accords de l'OMC sur les instruments environnementaux internationaux. De ce point de vue, encore une fois, la Commission européenne joue un rôle extrêmement négatif s'appuyant sur le mandat qui lui a été confié par les gouvernements en 1999.

9. LE TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE (§ 12 et 44)

On appelle « traitement spécial et différencié » un ensemble de dispositions inscrites dans différents accords gérés par l'OMC et qui proclament la nécessité de prendre en compte les spécificités des pays en développement. Ces dispositions sont restées jusqu'ici au stade de l'intention. Leur mise en œuvre n'a jamais été la préoccupation première des pays riches.

C'est la raison pour laquelle les pays en développement ont lié la nécessité de rendre ces dispositions effectives à la mise en œuvre des accords existants.

Avant Doha, ils ont déposé deux documents réunissant un ensemble de propositions concrètes.²⁷ demandant qu'elles fassent l'objet de négociations avant toute négociation sur de nouvelles matières.

A Doha, les pays industrialisés, pour obtenir l'accord des pays en développement sur le principe d'un nouveau cycle de négociations, ont consenti des négociations sur ces dispositions. Ces négociations sont décidées à la fois dans la Déclaration ministérielle (§ 12 et 44) et dans la Décision sur la mise en œuvre.

Pour donner du crédit à la volonté de traiter ces matières, il a été décidé que les négociations sur ces questions font « partie intégrante du programme de travail » ; ce qui signifie qu'elles sont incluses dans le « single undertaking ». En outre, une phraséologie très volontariste a été utilisée indiquant que « la plus haute importance » leur est accordée et qu'on est « résolu » à leur apporter une solution. Enfin, une date a été fixée pour que les organes pertinents de l'OMC fassent rapport au Comité des Négociations sur les propositions retenues après négociation : fin 2002.

En dépit de ces bonnes intentions affichées par les pays riches, à l'échéance, aucun accord n'était trouvé. Après de nouvelles tentatives, les discussions formelles ont été suspendues.

Les Etats-Unis ne manifestent aucun empressement à satisfaire les demandes des pays en développement sur ce dossier extrêmement sensible. Le non respect de l'échéance fixée à Doha les laisse indifférents. Ils ont indiqué

qu'il s'agit d'un des dossiers qui devraient être examinés à Cancún²⁸.

L'Union européenne, tout en s'inquiétant de l'absence de résultats dans les négociations (c'est la partie du discours destinée à montrer la « générosité » de la Commission), adopte une attitude analogue à celle des Etats-Unis en considérant que c'est à Cancún qu'il faudra négocier (c'est la partie du discours qui constitue la politique réelle de l'Europe). Pascal Lamy déplore le refus d'un grand nombre de pays en développement de suivre les propositions européennes. Mais qui donc est le plus avisé pour savoir ce qui convient à ces pays ? Et quand, pour sa part, l'Europe a-t-elle soutenu une seule proposition des pays en développement ?

Sur cette question comme sur tous les dossiers où devrait se matérialiser le caractère favorable au développement du programme de Doha, les pays en développement risquent d'être une nouvelle fois les dupes des pays riches. A Cancún, ils risquent de nouveau, pour obtenir une promesse de négociations futures sur ces matières, de devoir satisfaire immédiatement les attentes des pays riches. C'est le scénario classique à l'OMC. Seront-ils, cette fois, en mesure de s'y opposer ?

B. L'ADPIC ET LA SANTE

Chaque jour, 19.000 personnes meurent du sida, de la tuberculose, du paludisme, de la maladie du sommeil ou de la leishmaniose. Faute d'avoir accès aux médicaments nécessaires. Cette situation a ému les opinions publiques lorsqu'elle a été mise en lumière à la suite du procès intenté par 39 firmes pharmaceutiques contre le gouvernement d'Afrique du Sud qui s'était doté d'une loi autorisant à fabriquer des médicaments génériques. Elle n'a pas ému les fabricants de médicaments. Et elle contrarie bon nombre de décideurs politiques européens, obligés à de grands écarts entre des déclarations publiques nécessairement généreuses et leur soutien traditionnel aux grandes firmes pharmaceutiques.

Le texte de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'il a été accepté par tous les gouvernements qui ont signé les Accords de Marrakech et par

tous les parlements qui les ont ratifiés, consacre la volonté occidentale de protéger le droit de propriété au détriment du droit à la santé. Il s'inscrit dans une volonté de mettre en concurrence les entreprises des pays industrialisés avec celles des pays en développement. Ce qui se traduit - au nom du libre-échange ! - par la création de situations monopolistiques génératrices de prix élevés. Ce texte a déjà fait l'objet d'une appréciation très critique de la part de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU qui, dans une résolution adoptée le 18 août 2001 dans le cadre du Conseil économique et social de l'ONU, déclare que « la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC ne reflète pas la nature fondamentale et l'indivisibilité de tous les droits humains, en ce compris le droit de chacun de profiter des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'autodétermination, des conflits sont apparents entre le régime des droits de propriété intellectuelle tel qu'il est organisé dans l'Accord sur les ADPIC, d'une part, et le droit international en matière de droits humains, d'autre part. »

Cet Accord sur les ADPIC, voulu par les multinationales pharmaceutiques, réduit à des exceptions la situation sanitaire des trois-quarts de la population mondiale. Ces exceptions, c'est-à-dire le droit de déroger, en cas de situation d'urgence nationale, aux protections accordées par le brevet, sont formulées de telle manière qu'il est toujours possible de contester devant les tribunaux les Etats qui veulent les invoquer.

Le système est donc verrouillé. Le droit à la santé et en particulier l'accès aux médicaments essentiels est réservé aux riches et aux populations qui ont sauvé jusqu'ici un système de sécurité sociale. Convenons-en, à l'échelle planétaire, ce système n'est pas fait pour l'écrasante majorité de la population mondiale. Jusqu'à Doha, les pays industrialisés refusaient de partager ce constat que clamaient les pays en développement et un certain nombre d'ONG.²⁹

A Doha, on s'est trouvé en présence de deux groupes. Les pays en développement qui demandaient, depuis des années que « l'Accord sur les ADPIC n'affaiblisse en aucune façon le droit légitime des membres de l'OMC de formuler leur propre politique de santé publique et de la mettre en oeuvre en adoptant des mesures qui protègent la santé

publique.» Ils voulaient se mettre à l'abri des interprétations contradictoires permises par les ambiguïtés des articles de l'Accord sur les ADPIC relatifs aux exceptions. En face, les pays industrialisés. Ceux-ci ne tenaient pas entre eux le même langage, même s'ils partageaient la même position de fond. Celle-ci consistait à refuser toute modification du texte de l'Accord sur les ADPIC. Mais tandis que les Etats-Unis et la Suisse s'en tenaient à cette position, le négociateur européen s'était engagé dans l'exercice où il excelle le plus: le double langage. D'une part, il refusait, comme les USA, de modifier l'Accord sur les ADPIC ; d'autre part, sous la pression, parfois bien nécessaire, de certains Etats membres, il formulait des développements sur la possibilité d'interpréter ce texte avec flexibilité. Ce double langage signifiait en fait : on ne modifie pas un système qui profite si bien aux industriels des pays riches ; on en atténue seulement les effets pervers. Les médicaments restent, d'abord et avant tout, une marchandise.

Les pays en développement, forcés de constater qu'ils ne parviendraient pas à obtenir une révision de l'accord se sont ralliés à la proposition européenne.

Que trouve-t-on dès lors dans la déclaration de Doha ?

1° la confirmation d'un slogan : «la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement des médicaments». C'est un slogan, parce qu'il est établi - les budgets des entreprises pharmaceutiques l'attestent - que la R&D pharmaceutique dans le secteur privé n'est que marginalement orientée vers les besoins des pays qui ne constituent pas des marchés. L'OMS et la CNUCED ont publié des rapports consacrés à l'Accord sur les ADPIC où elles soulignent, après bien d'autres, que moins de 5% des dépenses en R&D sont consacrées aux problèmes de santé qui sévissent dans les pays dont le niveau de revenus est bas ou moyen. Les maladies qui sévissent dans les pays riches mobilisent 85 % de la R&D, tandis que moins de 1% sont consacrés à la lutte contre le paludisme, la tuberculose et le sida. La logique dominante est bien celle du profit, pas de la santé. C'est ce que rappelle la déclaration de Doha.

2° la reconnaissance des effets du droit des brevets sur les prix. C'est le premier acquis de cette déclaration. Le vrai problème est identifié et reconnu.

3° le souhait que l'Accord sur les ADPIC soit « interprété et mis en oeuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. » Ce qui est important, c'est la reconnaissance du droit des Etats à protéger la santé publique et l'accès de tous aux médicaments. A cet effet, le texte affirme deux principes :

a) « chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires³⁰ et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées. »

b) « chaque membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au sida, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres situations d'extrême urgence. »

La reconnaissance de ces principes constitue le second acquis principal de cette déclaration. La souveraineté des Etats et leur liberté d'appréciation quant à des situations de crise sanitaire sont respectées. Mais ce texte, dans sa forme juridique, se présente comme un vœu et non pas comme un engagement contraignant. Cette formulation enlève toute portée légale au texte, ce que se sont empressés de souligner les représentants de l'industrie pharmaceutique ainsi que les Etats-Unis. En outre, ce texte ne concerne que les pays ayant une capacité de production pharmaceutique (Afrique du Sud, Brésil, Inde, Thaïlande, ...), soit une minorité de pays du Sud.

4° le problème des très nombreux pays qui n'ont pas la capacité de produire eux-mêmes des médicaments et qui doivent avoir recours aux importations a été reconnu. Mais on a renvoyé à des discussions au sein de l'OMC le soin de trouver des solutions, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, avant la fin de 2002 (§ 6 de la Déclaration) Les peuples qui ont le plus et le plus urgemment besoin de médicaments sont ceux pour lesquels la volonté politique des gouvernements occidentaux a fait le plus défaut.

5° Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux produits pharmaceutiques s'im-

poseront aux Pays les Moins Avancés en 2016 et non pas en 2006. Ils ont gagné dix ans. Mais c'est un cadeau sans vraie portée dans la mesure où ces pays n'ont pas de capacité de production et sont dépendants de pays qui en possèdent une et qui ne bénéficient pas du même délai.

La Déclaration de Doha donnait mandat pour qu'une « solution rapide » soit trouvée afin que l'immense majorité des pays qui n'ont pas de capacité de production pharmaceutique puissent importer des médicaments à des prix accessibles, c'est-à-dire avoir recours à ce qu'on appelle la technique des « importations parallèles. » L'échéance avait été fixée « avant la fin de 2002. » Peut-on rappeler, comme l'ont fait bon nombre de représentants des pays concernés, qu'il ne s'agit pas d'ergoter sur tel ou tel pourcentage dans une négociation commerciale, mais qu'il s'agit d'un droit fondamental : l'accès aux soins et que ce qui est en cause, c'est ni plus, ni moins que la vie de millions de personnes ?

Dès que les négociations commencèrent à Genève, sous la pression de l'industrie pharmaceutique dont les profits ne sont jamais assez élevés, les pays industrialisés se sont employés à réduire la portée de la Déclaration de Doha. Avec leur habituelle brutalité s'agissant de pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon ou la Suisse, avec le même double langage s'agissant de l'Union européenne.

Soutenus par les ONG, les pays en développement ont déposé différentes propositions qui ont en commun de permettre aux pays ayant une capacité de production d'exporter des médicaments génériques vers les pays qui en ont besoin. Ces propositions devraient

- permettre de manière équitable et permanente une production libre et économiquement viable de médicaments génériques ;
- bénéficier à tous les pays en développement et couvrir toutes les maladies ;
- être rapides, simples et faciles à mettre en œuvre ;
- être exemptes de toute obligation supplémentaire à l'égard de l'OMC de la part des pays en développement.

Ces objectifs pouvaient être atteints par une décision interprétative de la clause existante dans l'Accord sur les ADPIC sur les exemptions aux droits des détenteurs de brevets (article 30). Les Etats-Unis et la Suisse refu-

sent toute modification au texte existant et toute déclaration interprétative et concèdent seulement une dérogation ; une mesure temporaire, facilement abandonnée et susceptible de permettre des restrictions abusives. De plus, ils reviennent sur ce qui avait été décidé à Doha en limitant la dérogation proposée à trois maladies (paludisme, tuberculose, sida) qui dans le texte de Doha ne sont citées qu'à titre d'exemples.

Tout en trompant les opinions publiques avec des déclarations du style « la santé doit passer avant le profit », l'Union européenne a défendu prioritairement les intérêts de l'industrie pharmaceutique et a présenté une proposition visant à créer une exception aux critères de délivrance d'une licence obligatoire (article 31). Mais cette exception ne serait ouverte qu'au prix de nombreuses conditions qui rendent la « solution » européenne inapplicable et plus mauvaise que le statu quo. Dans sa proposition, l'Union européenne revient sur les principes convenus à Doha en imposant des restrictions à la fois sur la définition des pays ayant une capacité de production, sur la définition des pays bénéficiaires et limite le nombre de maladies concernées. Il n'est plus question de « protéger la santé publique », il n'est plus question de « promouvoir l'accès de tous aux médicaments. » Et les pays bénéficiaires auxquels sont imposés de multiples contraintes administratives sont soumis à une tutelle de l'OMC qui aggrave leur dépendance.³¹

C'est toutefois la proposition européenne qui a inspiré un document de travail sur lequel les négociations ont échoué à la fin 2002. L'échéance fixée à Doha n'est donc pas respectée, les pays riches, Europe, USA, Australie, Canada, Japon, Suisse, préférant satisfaire la rapacité de l'industrie pharmaceutique. Bien que les Etats-Unis aient annoncé – sans rien modifier de leur position – qu'ils voulaient un accord avant Cancún, à deux reprises, des négociations ont de nouveau échoué au début de cette année. Cette simple annonce américaine a provoqué immédiatement une démarche de l'industrie pharmaceutique à la Maison Blanche qui a démenti tout changement de politique³².

La France, qui accueille le sommet du G8 fin mai, voudrait mettre cette question à l'ordre du jour et obtenir une solution avant Cancún. Mais elle se contente de soutenir les propositions a minima de la Commission européenne

qui, en fait, à force de préserver les intérêts des firmes pharmaceutiques, sont inefficaces et renforcent la dépendance des pays concernés à l'égard de l'OMC. L'odieuse attitude européenne, c'est de profiter d'un dossier aussi dramatique pour augmenter la mise sous tutelle des pays en développement par l'OMC.

Il faut noter qu'un accord sur le §6 de la Déclaration de Doha sur la santé ne fait pas partie du « single undertaking. » L'absence d'accord sur cette question, pourtant essentielle, ne pourrait pas empêcher une conclusion sur le reste du programme de Doha. On voit, encore une fois, où sont les priorités.

Si aucun accord n'intervient avant Cancún, le risque est grand de voir une fois de plus les pays riches marchander des concessions sur l'accès aux médicaments – question qui avait déjà servi de monnaie d'échange à Doha, avec le résultat qu'on observe aujourd'hui – en échange du « consensus explicite » en faveur de l'ouverture immédiate de négociations sur les nouvelles matières. Les 15 gouvernements européens, complices de la Commission européenne, portent une écrasante responsabilité dans le refus de mesures permettant rapidement un accès effectif aux médicaments essentiels. Mais qui se soucie vraiment de la vie de ces millions de gens qui ne sont pas Européens ?

C. LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE MARRAKECH

La question de la mise en œuvre des Accords de Marrakech divise profondément les pays industrialisés et les pays en développement. D'abord, parce que les premiers jouent sur les mots. Pour eux, cette question se limite à examiner les difficultés que rencontrent les seconds dans l'application de ces Accords. Pour les pays en développement, il s'agit, conformément à un engagement pris en 1994 à Marrakech, d'évaluer l'impact économique, social, environnemental et culturel de ces Accords et d'adapter le contenu de ces Accords en conséquence. Dès la préparation de la conférence de Seattle, les pays riches ont refusé catégoriquement cette évaluation. Il faut dire qu'on se trouve en présence d'un

dogme que les pays occidentaux refusent de voir remis en question : plus le libre-échange est favorisé, plus la croissance est garantie et plus le développement est assuré. Toute mesure protectionniste serait, par nature, défavorable à la croissance et au développement. En conséquence, il faut supprimer toutes les dispositions protectrices (des droits humains fondamentaux, des normes sociales, sanitaires, environnementales, culturelles, des politiques économiques nationales et locales) au motif qu'elles constituent des discriminations qui contrarient la libre concurrence. Ce dogme est le fondement idéologique des Accords de Marrakech.

Ce dogme, comme toutes les affirmations idéologiques, fait fi des réalités passées et présentes. Il refuse de reconnaître qu'aussi bien les pays occidentaux que les économies émergentes d'Asie ont, pour mener à bien leur propre développement, fait appel tantôt à des mesures protectionnistes, tantôt à des mesures libre-échangistes et que, selon les périodes, les pouvoirs publics de ces pays ont joué un rôle interventionniste parfois très grand. Sans parler des politiques mises en œuvre en Europe, les exemples abondent dans le seul XXe siècle, du New Deal américain aux politiques menées par Singapour pendant les 30 années qui ont suivi son indépendance. Ce dogme refuse aussi de reconnaître les impasses dans lesquelles se retrouvent des pays qui en respectent les applications (voir l'Argentine) et les réussites des pays qui les refusent (voir la sortie rapide de la crise asiatique de la Malaisie, un pays qui a refusé d'appliquer les recommandations du FMI).

Les pays en développement se posent dès lors très légitimement la question : pourquoi, à travers les dérégulations imposées par l'OMC, priver les autres pays du monde du libre choix, si ce n'est pour les maintenir durablement dans une situation de dépendance qui sera automatiquement renforcée par la création d'un marché mondial unique où ceux qui sont aujourd'hui les plus forts seront les seuls à pouvoir subsister ?

D'où l'insistance des pays en développement sur les questions de traitement spécial et différencié (voir supra) et sur la mise en œuvre. A Doha, désireux d'obtenir l'ouverture d'un cycle de négociations, les pays riches ont accepté d'examiner les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans

la mise en œuvre des Accords de Marrakech, tels qu'ils existent et sans qu'ils soient question de les modifier. Cet examen a fait l'objet d'une quarantaine de décisions prises à Doha même. Sur une soixantaine d'autres problèmes, la solution a été renvoyée soit à une négociation intégrée dans le programme de Doha (ce sont les § 12 et 44 du programme sur le traitement spécial et différencié – voir supra), d'autres ont fait l'objet d'un catalogue repris dans un texte distinct intitulé « Décision sur des questions et des préoccupations liées à la mise en œuvre. »

Ce catalogue énumère 13 domaines : l'accord du GATT 1994, l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les textiles, les obstacles techniques au commerce, les investissements, les mesures antidumping, les règles d'évaluation en douane, les règles d'origine, les subventions, l'Accord sur les ADPIC, les questions transversales, les questions en suspens.

Sur toutes ces questions, chaque fois, la « décision » de Doha prend acte des problèmes posés, formule parfois une interprétation des textes existants et le plus souvent invite les organes pertinents de l'OMC à procéder à des échanges de vues ou à examiner des propositions en vue de formuler des recommandations. Dans de très nombreux cas, une échéance est fixée pour le dépôt de ces recommandations : soit juillet, soit décembre 2002. Ces recommandations doivent ensuite être soumises à Cancún.

Dans aucun des 13 domaines, l'échéance n'a été respectée. Les Etats-Unis attendent Cancún pour débattre de ces questions et ne s'inquiètent pas du non respect des échéances fixées à Doha. Dissimulée derrière une rhétorique qui se veut sensible aux pays en développement, l'attitude européenne n'est pas franchement différente.

Cancún devrait fournir une réponse à cette question fondamentale : a-t-on renoncé définitivement à l'évaluation de l'impact économique, social, culturel et environnemental des Accords de Marrakech ? Les affirmations dogmatiques portées par les pays riches feront-elles ou pas l'objet d'une confrontation avec les réalités ? Cancún devra aussi fournir une indication précise sur la volonté réelle des pays riches de prendre en compte les spécificités respectives des pays en développement.

D. BILAN PROVISOIRE AU 30 AVRIL

Sur toutes les questions qui sont susceptibles de bénéficier aux pays en développement AUCUN accord n'est intervenu à ce jour. Aucune des échéances fixées par le programme de Doha n'a été respectée. Quatre mois avant la conférence de Cancún, le relevé se présente comme suit :

1) Déclaration Ministérielle : mise en œuvre (§12 b) : échéance prévue : fin juillet 2002 : aucun accord sur la soixantaine de décisions attendues par les pays en développement

2) Déclaration ministérielle : agriculture (§14) : échéance prévue : fin mars 2003 : aucun accord sur les modalités de l'application du programme de Doha suite, principalement, aux blocages européens ;

3) Déclaration ministérielle : services (§ 15) :
- échéance prévue pour le dépôt des demandes : 30 juin 2002 : 30 pays seulement sur les 146 qui font partie de l'OMC formulent des demandes (si on compte pour un seul les 15 pays de l'Union européenne);
- échéance prévue pour le dépôt des offres : 31 mars 2003 : 16 pays seulement présentent des offres ;

4) Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé (§6) : échéance prévue : fin décembre 2002 : aucun accord n'est intervenu sur une proposition d'origine européenne inapplicable et plus mauvaise que le statu quo ;

5) Déclaration sur la mise en œuvre : traitement spécial et différencié (§ 12 i) : échéance prévue : fin juillet 2002 ensuite reportée à fin

février 2003 : aucun accord à cette dernière date ;

6) Déclaration sur la mise en œuvre : textiles (§4.4 et 4.5) : échéance prévue : fin juillet 2002 : aucun accord ;

Sur plusieurs de ces dossiers, les négociations se sont poursuivies après l'échéance, mais sans plus de succès. Sur d'autres dossiers, l'échéance se situe dans les 4 mois qui viennent et les négociations ne sont guère plus avancées :

1) Déclaration Ministérielle : réforme de l'Organe de Règlement des Différends (§ 30) : un mois avant l'échéance (31 mai 2003) aucun accord n'est intervenu ;

2) Déclaration Ministérielle : indications géographiques (vins et spiritueux - § 18 et extension à d'autres produits - §12) : échéance prévue : avant la conférence de Cancún : à ce jour le blocage est total ;

3) Déclaration Ministérielle : environnement (32) : des recommandations doivent être remises à la conférence de Cancún sur l'opportunité de négociations: à ce jour aucun accord n'est intervenu .

Quatre mois avant Cancún, l'impression domine que Américains et Européens semblent d'accord pour reporter à la conférence elle-même la plupart des décisions qui devaient être prises avant.

II. LES NOUVELLES MATIERES : LE RETOUR DE L'A.M.I.

L'entre des Accords de Marrakech (15 avril 1994) était à peine sèche, certains de ces accords n'étaient même pas encore applicables à nombre de pays, que les gouvernements des pays industrialisés proposaient le lancement d'un nouveau cycle de négociations. Ils avaient pourtant promis que la création de l'OMC allait mettre fin à des cycles périodiques de négociations sur de nouveaux accords – c'est d'ailleurs la raison d'être de cet « agenda incorporé » qui énumère les accords demeurant ouverts à négociations permanentes (agriculture, droits de propriété intellectuelle et accord sur les services).

Lors de la 1^{ère} conférence ministérielle, à Singapour (9-13 décembre 1996), les pays riches proposèrent d'entamer des négociations sur l'investissement, les marchés publics, la concurrence et la facilitation des échanges. Les pays en développement opposèrent un refus catégorique et ces questions — depuis alors appelées « matières de Singapour » ou encore « nouvelles matières » — furent renvoyées à un groupe de travail.

A. LE PRECEDENT DE L'A.M.I.

Refusant de respecter la décision de Singapour, les gouvernements des pays industrialisés, dont les gouvernements de l'Union européenne, entamèrent, dans le secret le plus absolu, des négociations sur ces matières au Château de la Muette, à Paris, siège bien nommé de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), ce centre d'études des thèses néolibérales. Le projet élaboré s'appelait « Accord Multilatéral sur l'Investissement » (AMI). Une horreur : un accord qui imposerait le démantèlement des politiques publiques dans tous les pays afin de réaliser le rêve des firmes transnationales tel que formulé en 1995 par le président du groupe industriel helvético-suédois ABB³³ : « la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, pour produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant à supporter le moins de contraintes possibles en matière de droit du travail et de conventions sociales.³⁴»

Mettant en œuvre cette liberté voulue par les milieux d'affaires, ce projet imposait aux Etats sept dispositions favorables aux investisseurs :

1. l'investissement était entendu dans sa définition la plus extensive : il ne s'agissait pas seulement des moyens de production, mais bien de « l'actif », c'est-à-dire « tout type d'actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, notamment une entreprise, mais aussi les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital et les droits en découlant, les obligations, titres d'emprunts, prêts et autres formes de créance et les droits en découlant, les créances monétaires et les droits à prestations. » Le texte ajoutait que l'investissement incluait aussi « les droits de propriété intellectuelle, les concessions, licences et permis et tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tous droits connexes de propriété. » L'investissement, selon l'AMI allait donc jusqu'à inclure les placements et les opérations spéculatives.

2. le statut juridique de l'AMI devait être celui d'un traité contraignant pour les Etats signataires, dans le droit fil des accords de l'OMC, les règles de l'AMI devant avoir, comme celles de l'OMC, prééminence sur le droit national ;

3. les mesures de libéralisation devaient être irréversibles ; à la signature de l'accord, les Etats devaient énumérer toutes leurs règles non conformes à l'AMI désignées comme des « réserves » (l'équivalent, en quelque sorte des exemptions de l'AGCS). Ces réserves devaient être libellées de manière très précise afin d'éviter des réserves trop générales. Il était interdit d'en ajouter de nouvelles par la suite. Par contre, les Etats étaient vivement invités à éliminer progressivement ces réserves, toute nouvelle libéralisation ne pouvant être ni abrogée, ni invalidée (c'est ce qu'on appelle « l'effet de cliquet ») ;

4. ces réserves devaient être libellées de manière très précise afin d'éviter des réserves trop générales qu'on appelle généralement des « réserves de précaution » et qui sont d'un usage fréquent dans le droit international;

5. l'AMI mettait en place son propre système juridictionnel, son propre ORD. Il permettait aux groupes industriels et financiers de citer les Etats devant des instances d'arbitrage ; il permettait aussi à un Etat de citer un autre Etat ; il ne permettait pas à un Etat de citer un

groupe industriel ou financier. Les arbitres appelés à siéger auraient été, comme à l'ORD, des « experts commerciaux ;»

6. les Etats devaient reconnaître aux investisseurs les bénéfices cumulés du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire que les investisseurs étrangers (on pense en particulier à ceux des pays les plus riches) devaient bénéficier non seulement du traitement accordé aux investisseurs nationaux, mais également du traitement accordé à des investisseurs de pays du Sud bénéficiant d'avantages dans le cadre d'une politique d'aide au développement ;

7. les Etats n'auraient plus eu le droit d'imposer des obligations aux investisseurs ; une liste de 12 obligations interdites figurait dans le projet dont par exemple : privilégier des produits ou des services nationaux ; lier valeur des exportations et valeur des importations ; transférer une technologie, recruter un niveau déterminé de nationaux, ... On croirait lire la liste des demandes de libéralisation faite par la Commission européenne à 109 pays dans le cadre de l'AGCS !

Ces dispositions, qu'il était en train de négocier, n'empêchaient pas le ministre français Dominique Strauss-Kahn de déclarer que l'AMI n'aurait « aucune influence sur notre législation, sur le droit du travail, sur le secteur public. ³⁵»

Lorsqu'en février 1998, une ONG canadienne divulgue le contenu de cet AMI, l'indignation et la colère que suscite ce projet sont si fortes qu'elles donnent naissance à un mouvement planétaire qui n'a pas cessé de s'amplifier depuis lors, une internationale citoyenne qui rassemble celles et ceux qu'on appelle de plus en plus souvent les « altermondialistes. » Les campagnes d'information et de sensibilisation, auxquelles prennent part bon nombre d'organisations syndicales, mettent en lumière ce qui ne pouvait vivre que dans l'ombre du secret. Révélées, les dispositions de l'AMI sont intolérables pour ceux qui ont de la démocratie une conception qui ne se limite pas à l'exercice électoral. Finalement, des mandataires s'émeuvent. Le 14 octobre 1998, le premier ministre français, Lionel Jospin, ne peut résister plus longtemps et annonce le retrait de la France de ces négociations au motif qu'elles se déroulent dans un cadre inadéquat et doivent être transférées à l'OMC.

B. L'A.M.I. AUTREMENT PRESENTE : UNE PRIORITE EUROPEENNE

Un an plus tard, la Commission européenne fait approuver par le Conseil des ministres un ensemble de propositions qui constituent le mandat du négociateur unique de l'Union européenne en vue de la 3^e conférence ministérielle de l'OMC, à Seattle. Ce mandat donne à Pascal Lamy un chèque en blanc pour pousser les feux afin que les matières de Singapour fassent partie du programme de négociations qui doit être décidé à Seattle. Il faut que les dispositions de l'AMI fassent l'objet d'un accord à l'OMC au travers de ces quatre matières.

Alors que, publiquement, les gouvernements - même de droite - dénoncent les outrances de l'AMI qu'ils étaient en train de négocier quelques mois plus tôt, ils usent du secret des procédures opaques de l'Union européenne pour donner mandat d'intégrer l'AMI dans de nouveaux accords à négocier à l'OMC.

La conférence ministérielle de Seattle se terminant par un constat d'échec et donc par l'impossibilité de commencer des négociations sur ces quatre matières nouvelles, la Commission européenne a entamé une campagne en faveur de leur inclusion dans le programme de négociations qu'elle espérait voir adopté lors de la conférence ministérielle suivante, à Doha, en novembre 2001. On a vu dans quelle mesure et comment elle est arrivée à ses fins³⁶. A la veille de Cancún, Pascal Lamy répète que « le lancement des négociations sur les matières de Singapour est la priorité absolue de l'Union européenne. ³⁷»

Avant d'examiner la portée des propositions relatives à ces quatre matières, il faut rappeler que trois des accords existant, signés à Marrakech, comportent déjà des mesures relatives aux investissements très favorables aux investisseurs : l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle en rapport avec le commerce (ADPIC), l'Accord sur les mesures concernant les investissements liées au commerce (MIC) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ces trois accords fournissent déjà des réponses aux attentes prioritaires des firmes transnationales :

- protection internationale des droits de propriété intellectuelle ;

- libre mouvement des capitaux incluant le droit d'entrer et de sortir librement dans n'importe quel pays et dans n'importe quel secteur ;
- obligation de transparence imposées aux Etats et non aux entreprises
- droit d'opérer en toute liberté dans un pays dont l'environnement doit être libre de toute contrainte à l'égard du monde des affaires.

1. L'ACCORD SUR LES ADPIC

Cet Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce traite des droits d'auteur, des copyrights et des brevets. C'est surtout dans le domaine des brevets qu'il a apporté des changements considérables, en particulier en étendant et en généralisant leur durée à 20 ans.

Il comporte deux articles qui, comme dans les deux autres accords, imposent dans ces matières le démantèlement de la souveraineté des Etats et favorisent l'exploitation des pays en développement par les pays industrialisés :

L'article 3 : « chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qui accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. » C'est le principe du traitement national.

L'article 4 : « en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. » C'est le principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Appliqués aux droits de propriété intellectuelle, ces deux principes consacrent la domination technologique des pays industrialisés sachant que l' Accord sur les ADPIC protège, comme jamais auparavant, les détenteurs de brevets, qui sont, pour 97 % des firmes du Nord.

Le projet généreux conçu dans les années cinquante-soixante et qui s'appelait « transfert de technologies » est ainsi abandonné au profit du développement des firmes transnationales.

En outre, cet Accord, en son article 63, comporte une disposition typique des accords en matière d'investissement : il s'agit d'une obligation de transparence par laquelle chaque Etat est tenu de publier ses législations, réglementations et procédures en matière de droits de propriété intellectuelle et de les communiquer à l'OMC.

2. L'ACCORD SUR LES MIC

Cet Accord sur les mesures concernant les investissements liées au commerce s'applique uniquement au commerce des marchandises. Il s'agit de mettre en pratique ici aussi la règle du traitement national et celle du traitement de la nation la plus favorisée.

En outre, l'Accord oblige les Etats membres à éliminer les restrictions quantitatives imposées aux investisseurs. Afin d'éviter les ambiguïtés, l'Accord fournit des exemples de législations ou de réglementations nationales inacceptables et contraires au traitement national ou à l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives :

- contraires au traitement national :
 - a) obliger un investisseur à acheter ou à utiliser des produits nationaux
 - b) limiter le droit d'un investisseur à importer des produits étrangers à la valeur ou au montant des produits qu'il exporte

- contraires à l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives :
 - a) limiter l'importation par un investisseur de produits servant à la production locale à la valeur ou au montant des produits qu'il exporte
 - b) limiter l'importation par un investisseur de produits servant à la production locale en limitant l'accès de cet investisseur aux devises
 - c) limiter l'exportation par un investisseur de produits déterminés.

Pour rendre contraignantes les dispositions de cet Accord, un Comité de l'OMC surveille son respect par les Etats membres. A cet effet, l'Accord comporte, en son article 6, des obligations de transparence impliquant la publication et l'envoi à l'OMC des lois, règlements et procédures en matière d'investissement dans le domaine du commerce des marchandises. L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC (ORD) est compétent

pour traiter des plaintes qu'un Etat déposerait contre un autre Etat défaillant.

Les pays développés disposaient de deux ans (fin 1996) pour éliminer les mesures adoptées contraires à l'Accord, les pays en développement de quatre ans (fin 1999) et les pays les moins avancés de sept ans (fin 2002). L'Accord prévoit également qu'à partir de janvier 2000, les Etats membres examineront la possibilité de compléter ces dispositions.

La conjonction de l'Accord sur les MIC et de l'AGCS offre un exemple, parmi d'autres, de la force des Accords de Marrakech : ils se recoupent, ils se chevauchent de telle sorte que si l'objectif de libéralisation absolue n'est pas atteint par le biais d'un accord, on soit assuré qu'il puisse l'être sous un autre angle d'approche.

Une récente étude publiée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) écrivait à propos de l'Accord sur les MIC qu'il « ne donne pas aux pays en développement l'espace politique dont ils ont besoin pour utiliser certains instruments d'une politique de développement – tels que un contenu local et d'autres obligations de résultats – qui pourraient accroître leur valeur ajoutée, l'emploi et la compétitivité commerciale.³⁸ »

3. L'AGCS

La cible de l'AGCS est formée par « les mesures qui affectent le commerce des services » (article 1,1- portée), le terme « mesures » signifiant pudiquement les législations, réglementations et procédures et toutes les décisions administratives nationales, régionales et locales (article 28 – définitions) prises par « des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux et par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués » par les pouvoirs publics (article 1,3 a).

L'AGCS entend donc agir sur les législations et les réglementations nationales et locales en ce compris lorsqu'elles concernent des institutions privées qui remplissent des missions d'intérêt général.

Dans quel but ? Comme l'affirment les considérants 2 et 3 du texte ainsi que son article 19 : « élever progressivement le niveau de libéralisation du commerce des services. »

Comment ? Par «des séries de négociations successives qui auront lieu périodiquement. » Lors de chaque série de négociations, chaque Etat sera invité à procéder à de nouvelles libéralisations de secteurs de services qu'il ne s'était pas jusqu'alors engagé à libéraliser (article 19). Le terme, qui n'est pas fixé, c'est la libéralisation de **tous** les secteurs de services, après avoir éliminé, négociations après négociations, les « entraves au commerce » que sont les législations nationales et les réglementations locales protégeant les spécificités propres à chaque pays, à chaque région, à chaque commune, qu'il s'agisse de normes éthiques, sociales, sanitaires, environnementales ou culturelles.

De quels services s'agit-il ? Le texte est très clair : il s'agit de « tous les services de tous les secteurs à l'exception des services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services » (article 1, 3 b et c). On s'en rend compte, à l'exception de certains services régaliens de l'Etat (la défense, la justice, les services administratifs des pouvoirs centraux et locaux), tous les services sont soumis à l'AGCS. De l'éducation aux parcs naturels en passant par les services liés à la politique de l'eau, l'OMC a inventorié pas moins de 160 secteurs de services différents.

L'AGCS agit sur les législations, réglementations et procédures existantes par diverses approches. Il impose des obligations à tous les Etats membres de l'OMC et aux pouvoirs subordonnés au travers de quatre modes de fourniture des services (article 1,2 et, pour le mode 4, Annexe à l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques) :

- Mode 1 : la fourniture transfrontalière de services ; ex. : un cabinet d'avocats dans un pays A qui fournit des conseils à un client dans un pays B ; en vertu de l'AGCS, il y a exportation d'un service du pays A vers le pays B et seul le service traverse les frontières ;
- Mode 2 : la consommation transfrontalière de services ; ex : un touriste d'un pays A qui sollicite les services d'un garagiste dans un pays B : en vertu de l'AGCS, il y a exportation d'un service du pays B vers le pays A ;
- Mode 3 : un fournisseur de services d'un pays A qui s'installe sur le territoire d'un pays B ; une chaîne d'hôtels d'un pays A qui s'implante dans un pays B : en vertu de l'AGCS, il y a exportation du pays A vers le pays B (on

notera qu'on se trouve ici en présence d'un accord multilatéral sur l'investissement dans le domaine des services) ;

- Mode 4 : la possibilité pour un fournisseur de services d'un pays A de faire appel à du personnel d'un pays B, pour une période déterminée, avec les règles salariales et sociales du pays B ; ex : une entreprise de construction d'un pays A doté de règles en matière de salaires, de conditions de travail, de protection sociale qui fait appel pour un an à un maçon venant d'un pays B où ces règles sont inexistantes ou moins avantageuses ; en vertu de l'AGCS, il y a exportation d'un service du pays B vers le pays A.

A tous les Etats membres de l'OMC, l'AGCS impose en particulier deux obligations générales : le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence. Le traitement de la nation la plus favorisée oblige chaque Etat à accorder à tous les fournisseurs de services de tous les Etats membres le même traitement que celui qu'il accorde au fournisseur de service de l'un d'entre eux. Un Etat A qui a concédé des immunités fiscales à une entreprise d'un pays B, est obligé de faire une concession identique aux entreprises Du même secteur de tous les Etats membres de l'OMC.

Au titre de la transparence, chaque Etat doit fournir à l'OMC l'ensemble de ses législations, réglementations et procédures nationales et locales en rapport avec la fourniture de services. Les USA proposent que ces « mesures » soient soumises à l'OMC **avant** d'être approuvées par les institutions nationale ou locales compétentes. Un certain nombre d'acteurs politiques européens ne sont pas du tout hostiles à cette proposition comme le démontre la réaction du président de la Région de Bruxelles à la proposition de privilégier des produits provenant du commerce équitable pour les cantines des écoles et des administrations et qui a estimé qu'une telle proposition devait être préalablement soumise à la Commission européenne et à l'OMC.

L'AGCS entend aussi soumettre les Etats à des « disciplines » en matière de subventions afin que celles-ci n'exercent pas des effets de distorsion sur le commerce des services (article 15) Ces « disciplines » seront élaborées au sein de l'OMC.

Dès lors qu'un Etat prend l'engagement de libéraliser un secteur de services donné,

l'AGCS impose des obligations spécifiques. Elles concernent la transparence, les législations et réglementations intérieures, l'accès au marché et le traitement national .

Mais que signifie prendre un engagement ? Cela veut dire tout d'abord que, lors d'une phase de négociations, l'Etat indique, pour le secteur concerné, l'état de libéralisation. Cela signifie, automatiquement, que cet état de libéralisation est protégé contre toute nouvelle forme d'intervention des pouvoirs publics. L'engagement porte ensuite sur les intentions de l'Etat par rapport à ce secteur : ce qu'il se propose à libéraliser davantage, pour quel mode de fourniture de services et, éventuellement, les limites qu'il impose à ce processus, ces limites au processus de libéralisation, qu'on appelle des « exemptions » étant susceptibles d'être revues lors d'une autre phase de négociations et n'étant pas, en tout état de cause, d'une durée indéfinie. Les limites doivent être formellement indiquées dans une liste d'exemptions au traitement de la nation la plus favorisée. Cette liste permet de connaître, pour le secteur concerné, le degré d'application des obligations de l'AGCS pour chacun des modes de fourniture.

Pour chaque secteur engagé dans le processus de libéralisation, les obligations spécifiques auxquelles est soumis chaque Etat se présentent comme suit :

- au titre de la transparence, fournir à l'OMC au moins chaque année, les nouvelles dispositions normatives et réglementaires ainsi que les modifications aux dispositions existantes et répondre à toute question d'un autre Etat membre de l'OMC;
- en ce qui concerne les législations, réglementations et procédures légales et administratives des pouvoirs centraux, régionaux et locaux des Etats, celles-ci ne pourront pas être « plus rigoureuses que nécessaire » afin de ne pas constituer des « obstacles non nécessaires au commerce des services » (article 6.4). L'AGCS confie à l'OMC le soin d'élaborer des « disciplines » qui identifieront ces obstacles. Parmi les propositions en discussion : les critères de définition de l'eau potable, les normes de qualification professionnelle, les normes de sécurité sur les lieux de travail, les tarifs préférentiels imposés par les pouvoirs publics en faveur des personnes nécessiteuses pour l'eau, l'électricité, le gaz et le téléphone, le salaire minimum garanti... ; on notera qu'en vertu de l'article 6.5, ces dis-

ciplines se substitueront aux « normes internationales des organisations internationales compétentes » une fois que l'OMC les aura adoptées ;

- si des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés pour un secteur donné, l'Etat n'a plus le droit d'imposer une série de limitations portant sur le nombre de fournisseurs, sur la valeur des transactions, sur le nombre total d'opérations, sur le nombre de personnes physiques employées, sur les types d'entités juridiques, sur le volume du capital étranger investi ;

- pour tout secteur pour lequel un engagement est pris, la règle du traitement national s'applique. Elle consiste à accorder aux fournisseurs de services étrangers le même traitement qu'aux fournisseurs de services nationaux.

Ces obligations spécifiques ont des conséquences extrêmement importantes :

a) quand un pays prend un engagement d'accorder, sans restrictions, un accès au marché aux fournisseurs de services, cela signifie **qu'il doit renoncer au monopole de service public** dans les secteurs concernés ; d'ailleurs les partisans de l'AGCS eux-mêmes affirment que « l'ouverture des marchés de services aux fournisseurs étrangers est évidemment en contradiction avec le maintien des monopoles publics. ³⁹»

b) quand un pays prend un engagement d'accorder sans restriction le traitement national à un secteur de services, cela signifie que dans ce secteur, **toute forme de distinction entre secteur marchand et secteur non-marchand doit disparaître**, car il est interdit d'accorder à des services de ce secteur des subventions, des prêts, des garanties sur prêts, des dons ou quoi que ce soit qui pourrait altérer la libre concurrence ;

c) l'application du principe du traitement national **conduit, quasi mécaniquement, de la libéralisation à la privatisation**, car les pouvoirs publics seraient financièrement asphyxiés s'ils devaient respecter ce principe ;

d) ces engagements **mettent fin au libre choix démocratique**. En effet, les règles relatives à l'accès aux marchés et au traitement national vont enlever aux institutions démocratiques tout pouvoir d'adopter des poli-

tiques conformes aux besoins particuliers de la localité, de la province, du département, de la région ou de l'Etat. En outre, une fois un engagement pris, il est irréversible. En effet, l'article 21 de l'AGCS précise que tout Etat qui voudrait modifier ses engagements dans un sens qui ne va pas vers plus de libéralisation aurait à négocier avec tous les autres Etats membres de l'OMC des compensations financières qu'ils seraient en droit d'exiger. En cas de désaccord, c'est l'organe de règlement des différends de l'OMC qui trancherait. Comme le constatait l'ancien directeur du Département des Services à l'OMC, M. David Hartridge, les engagements pris au titre de l'AGCS sont « effectivement irréversibles. ⁴⁰»

Ce qui signifie très clairement que les citoyens, au travers des élections, n'ont plus la possibilité de renverser les choix d'un gouvernement dont les conséquences se seraient avérées dommageables pour la collectivité.

On s'est étendu sur la présentation de l'AGCS pour deux raisons :

1) comme l'a reconnu le Commissaire européen Pascal Lamy en décembre 2002⁴¹, avec l'AGCS, on se trouve en présence d'un accord multilatéral sur l'investissement (AMI) dans le domaine des services. Effectivement, comme dans le projet d'Accord Multilatéral sur l'Investissement de l'OCDE, on observe la même volonté manifeste de maintenir les opinions publiques dans l'ignorance, la même opposition à ce que les pays maintiennent un certain degré de contrôle sur les investissements étrangers, la même application combinée du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national, le même caractère irréversible, le même statut juridique contraignant, la même prééminence sur le droit national des Etats membres⁴².

2) un des arguments avancés par le même Pascal Lamy est qu'il faut s'inspirer du modèle que, selon lui, représente l'AGCS pour les accords à négocier sur les quatre nouvelles matières. M. Lamy invoque la « flexibilité » de l'AGCS au motif qu'aucun Etat n'est obligé d'engager un secteur de services dans un processus de libéralisation et que ce processus se déroule par étapes successives. Mais on notera que, dans le même temps où il avançait cet argument, Pascal Lamy proposait à Doha d'élever le niveau des engagements, c'est-à-dire de pousser un maximum de pays à engager un maximum de secteurs

de services dans un processus de libéralisation.

En vertu de cette flexibilité, chaque pays serait libre de choisir quand, comment et quels secteurs il veut libéraliser. On vient de voir que l'affirmation selon laquelle chaque pays, riche, émergent ou pauvre, est libre d'appliquer ou non l'AGCS est une affirmation totalement théorique dans la mesure où, lors de chaque série de négociations, la pression est maximale pour que tous les pays élèvent le niveau de libéralisation de leurs services. La flexibilité est directement, liée à une négociation, c'est-à-dire à un contexte au cours duquel jouent à plein les rapports de forces. On a pu observer que ce contexte est toujours défavorable aux pays en développement et les représentants de ces pays à l'OMC en fournissent des témoignages tous les jours ⁴³. Les gouvernements des pays émergents et de certains pays du Nord feraient bien de se souvenir, eux aussi, qu'ils sont parfois confrontés à plus fort qu'eux.

En outre, le processus des demandes-offres soumet les pays qui ne sont pas industrialisés à la pression des pays riches qui disposent d'atouts majeurs pour imposer leurs choix. Les négociateurs ne sont jamais sur un pied d'égalité : ce sont toujours les mêmes qui disposent de la pression politique, économique et financière.

La procédure demandes-offres est intrinsèquement inégalitaire dans la mesure où seuls les pays riches sont équipés pour y avoir recours. Eux seuls disposent des informations de base que ne possèdent presque jamais les pays pauvres sur leur propre pays. Eux seuls disposent des indispensables instruments sophistiqués d'études et d'analyse et des experts en nombre. Etablir des listes d'engagements et de limitations pour l'accès au marché, le traitement national, les réglementations intérieures, tout en sachant que les choix sont irréversibles, réclame des capacités d'anticipation et de prévision dont la majorité des pays du Sud sont dépourvus. Comment peut-on parler de flexibilité alors que les gouvernements doivent engager l'avenir avec une forte dose d'inconnues, les contraintes définies par les disciplines relevant de négociations ultérieures à l'engagement et les négociations étant continues ?

En outre, les pays en développement ne possèdent pas, sur les pays riches, les informa-

tions de base qui leur permettraient de formuler eux aussi des demandes pertinentes et de faire « jeu égal » avec les pays riches.

De plus, lorsque l'Union européenne exige de certains pays qu'ils suppriment des restrictions générales mises, en 1994, au processus de libéralisation afin de préserver des capacités d'agir directement sur leur développement, elle met fin à la flexibilité prévue au § 2 de l'article 6 de l'AGCS.

Dans un tel contexte, cette flexibilité relève de la poudre aux yeux pour faire accepter l'inacceptable : empêcher les Etats d'élaborer leurs propres politiques et accorder aux firmes privées le droit d'opérer partout à leur guise. Dans le Sud, bien entendu, mais également dans les pays du Nord qui veulent garder la maîtrise de leurs choix économiques et industriels.

La référence à une approche flexible du type AGCS proposée par l'Union européenne et adoptée à Doha pour les futures négociations sur l'investissement ne modifie pas le but poursuivi qui reste l'AMI. Tout simplement, pour ne plus rencontrer les oppositions provoquées par l'AMI, on propose une approche par étapes, par négociations successives. Ce n'est pas un changement d'objectif, c'est seulement un changement de méthode et de présentation, l'Union européenne, passée orfèvre en matière de double langage, parlant désormais de « cadre multilatéral pour l'investissement » (multilateral framework on investment).

On commence par des aspects qui peuvent paraître anodins comme les décisions relatives à la transparence, mais ensuite, de proche en proche, une fois engagé dans la logique de la libéralisation, on passe de la transparence à l'accès aux marchés, puis à une extension de ce même accès aux marchés. Même si chaque pays peut choisir le phasage, le secteur et le degré de cette libéralisation, à partir du moment où il est entré dans cette logique, il est soumis aux pressions des pays les plus puissants pour aller toujours plus loin. Accepter d'entrer dans ce processus, c'est accepter d'entrer dans une mutation irréversible au terme de laquelle c'est l'AMI qui sera devenu la loi mondiale. De ce point de vue, l'AGCS fournit un exemple parfait.

C. L'INVESTISSEMENT

L'objectif des pays riches en voulant inclure dans les règles de l'OMC un accord sur l'investissement est de garantir et de renforcer les droits des investisseurs étrangers dans le pays d'accueil et de limiter la capacité du gouvernement de ce pays à imposer des conditions à l'entrée des investisseurs étrangers et à leurs activités. Comme pour l'AMI, l'intention ne souffre aucune équivoque : donner des droits aux investisseurs et en enlever aux Etats.

On pense évidemment en premier lieu aux pays en développement qui ont un grand besoin d'investissements et qui ont le droit le plus légitime de définir des priorités économiques et des politiques industrielles et le devoir de protéger leurs populations contre les abus et les nuisances des entreprises étrangères. On oublie trop souvent que ces règles de l'OMC s'appliqueront aussi aux pays riches où les entreprises se livrent à une compétition féroce dont les victimes sont rarement les cadres dirigeants et les actionnaires principaux.

Outre la nécessité de définir les modalités de la négociation qui sera éventuellement engagée après Cancún (§21), la Déclaration ministérielle de Doha (§ 20, 21, 22) a donné mandat au groupe de travail de l'OMC sur « commerce et investissement » de clarifier les points suivants :

- a- portée et définition de la notion d'investissement ;
- b- transparence des législations, réglementations et procédures nationales ;
- c- non-discrimination (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) ;
- d- modalités pour des engagements reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS ;
- e- dispositions relatives au développement ;
- f- exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements ;
- g- consultations et règlement des différends entre les membres.

Plusieurs pays défendent l'idée que cette liste n'est qu'exemplative et qu'il doit être possible de discuter également de questions comme préserver le droit des gouvernements de formuler un certain nombre d'exigences à l'égard des investisseurs : participation au capital, embauche de personnel local, salai-

res, etc. Mais cette idée n'est pas soutenue par les pays riches.

L'examen des propositions et des discussions en cours permet de dégager le profil d'un accord sur l'investissement tel que le veulent les pays riches. Les propositions les plus importantes et les plus nombreuses ont été déposées par l'Union européenne⁴⁴. Le Canada⁴⁵, la Chine⁴⁶, la Corée⁴⁷, l'Inde⁴⁸, le Japon⁴⁹, le Mexique⁵⁰ et Taiwan⁵¹ ont également déposé plusieurs propositions sur tout ou partie des sujets. Les Etats-Unis⁵² se sont limités à la portée de l'accord et à la définition de l'investissement. Ils n'ont avancé aucune proposition sur les autres questions. Mais toutes les options restent ouvertes dans la mesure où Taiwan et, sur la plupart des sujets, le Canada proposent le retour intégral de l'AMI.

a) portée et définition de la notion d'investissement :

Les Etats-Unis proposent la définition la plus large, celle de l'AMI, qui inclut tous les actifs. Il en va de même du Canada, de Taiwan et du Japon, ce dernier demandant même d'intégrer les services et donc l'AGCS dans le nouvel accord. L'Union européenne privilégie la notion d'investissement direct (FDI – foreign direct investment). Une notion qui s'appuie à la fois sur le Code sur la libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE ainsi que sur le Manuel de la balances des paiements du FMI. Un FDI est un investissement de longue durée dans lequel l'investisseur dispose en tout état de cause des moyens de contrôler l'entreprise. Un FDI concerne également les filiales, les participations et les branches si elles répondent au même critère : l'investisseur doit posséder les moyens (le nombre de parts, les pouvoirs lors des votes) de contrôler l'entreprise. Le concept de FDI inclut toutes les contributions et transactions en capital relatives à l'investissement, sous quelle que forme que ce soit. L'Union européenne accorde beaucoup d'importance à cette question, voulant donner l'impression que son « multilateral framework on investment » est moins ambitieux que l'AMI. De toute façon, l'approche alambiquée des Européens ne sert qu'à dissimuler qu'ils écartent seulement les mouvements de capitaux à court terme. Mais, dès lors que cet accord sur l'investissement implique le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national, les subtiles distinctions que met en avant la Commission

européenne sont de peu d'importance. D'ailleurs l'Union européenne s'est déclarée disposée à élargir la notion de FDI et à inclure, par exemple, les joint ventures et les alliances stratégiques. La Chine exclut toute définition de l'investissement basée sur les actifs. La Chine, l'Inde et plusieurs autres pays rejettent la définition de l'AMI et demandent une définition très précise du FDI qui « aide à la promotion du commerce et au développement économique des pays hôtes. » Dans le même document, ces pays ont rappelé les différentes tentatives d'élaborer des codes de conduites tant à l'égard des firmes multinationales qu'en ce qui concerne les transferts de technologie, tentatives sabotées par les pays développés. Ils ont rappelé la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée le 16 novembre 1977 dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Ils ont rappelé également le Guide de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Ils ont demandé le respect de 4 principes :

- les investisseurs étrangers doivent respecter la souveraineté nationale du pays hôte et le droit de chaque gouvernement de réglementer et de surveiller leurs activités ;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte et dans les choix de ses priorités économiques et autres ;
- l'adhésion et la participation active par une contribution positive aux buts économiques et aux objectifs de développement, aux politiques et aux priorités du pays hôte ;
- l'adhésion aux objectifs et valeurs socio-culturels et l'abstention de toute pratique, de tout produit ou service qui pourrait leur être préjudiciable.

b) transparence :

L'Union européenne, le Canada, le Japon et Taiwan demandent les mêmes dispositions que dans l'AGCS : publication et envoi à l'OMC de toutes les législations, réglementations et procédures relatives à l'investissement, notification des nouveautés et des changements dans des délais précis, obligation de fournir des réponses aux questions posées par tout Etat membre. La Chine, tout en proposant de s'inspirer du modèle AGCS, formule des demandes particulières :

- la transparence devrait faire l'objet, en faveur des pays en développement, du traitement spécial et différencié ;
- des exigences de transparence devraient

être formulées à l'égard du pays d'origine de l'investisseur/investissement ;

- la transparence devrait être exigée également pour les investisseurs et les investissements

- la transparence exigée du pays hôte devrait exclure les procédures relatives aux pouvoirs législatif et judiciaire ainsi qu'à l'administration de ce pays.

c) non discrimination :

Le Canada et Taiwan proposent que le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national soient appliqués comme des obligations générales. C'est le système de l'AMI. L'Union européenne, la Corée et le Mexique et, avec une formulation plus vague, le Japon proposent une application modulée à la manière de l'AGCS : une obligation générale pour le traitement de la nation la plus favorisée et des obligations spécifiques pour le traitement national. L'Union européenne distingue une obligation générale pour le traitement national (avec de possibles exceptions) lorsqu'il s'agit d'investissements respectant les lois et obligations du pays hôte et des obligations spécifiques dans les secteurs ou des engagements spécifiques ont été pris par le pays hôte. L'Inde rejette le principe de non discrimination en matière d'investissements et considère que le pays hôte doit conserver le plein droit de faire et de modifier sa législation sur les investissements étrangers.

d) modalités pour des engagements reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS :

Parfaitement cohérents, les Etats qui ont avancé des propositions sur la non discrimination défendent la même approche : Canada et Taiwan rejettent l'approche AGCS ; Union européenne, Corée, Japon et Mexique lui sont favorables. Les Etats-Unis ont rejeté cette approche en ce qui concerne la présentation des engagements : alors que l'AGCS impose la présentation d'une liste positive d'engagements, les USA veulent, pour l'investissement une liste négative, c'est-à-dire la liste des exceptions. Une telle approche est plus favorable à la libéralisation. L'Inde conteste l'interprétation faite par ceux qui présentent le traitement national dans l'AGCS comme une obligation générale et qui veulent, sous cette présentation, le transposer dans un accord sur l'investissement, alors

qu'il s'agit, dans le cadre de l'AGCS, d'une obligation spécifique limitée aux engagements pris.

e) dispositions relatives au développement :

Sauf le Canada qui se contente d'une vague formule de phasage pour les pays en développement, les autres propositions font explicitement référence à l'AGCS. L'Inde souligne la nécessité de permettre aux pays en développement d'imposer des exigences de résultats aux investisseurs étrangers. Elle fait observer à ceux qui veulent imposer le modèle AGCS que celui-ci n'interdit pas de telles exigences qu'ils contestent par ailleurs.

f) exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements :

Toutes les propositions avancées soulignent la nécessité de respecter les accords existants et le caractère exceptionnel et temporaire de telles exceptions et sauvegardes.

g) consultations et règlement des différends entre les membres :

Taiwan reprend la proposition de l'AMI visant à permettre à une entreprise privée d'introduire une action contre un Etat. L'Union européenne, le Canada et le Japon proposent de confier le règlement des différends à l'actuel ORD (qui ne connaît, à ce jour, que des plaintes entre Etats et devant lequel les pays en développement sont en position de faiblesse). Aucun pays n'a proposé qu'un Etat puisse introduire une plainte contre un investisseur.

Plusieurs pays ont rejeté l'approche AGCS, en particulier Cuba, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Thaïlande, le Venezuela. A ce jour, le groupe de travail n'a pas réuni un consensus sur des propositions concernant au moins les 7 questions énumérées dans la Déclaration de Doha. En principe, il doit présenter un rapport de ses travaux au Conseil général de l'OMC qui se tiendra fin juillet lequel devra convenir des conclusions qu'il présentera à Cancún.

On s'en rend compte, ce qui sera proposé à la négociation si elle a lieu, au pire, ce sera le retour de l'AMI tel quel, au mieux ce sera un AMI par étapes. Sans compter que ce qui n'est pas abordé dans l'accord sur « commerce et investissement » pourra l'être dans les trois autres matières de Singapour.

D. LA CONCURRENCE

Le mandat de Doha (§ 23, 24, 25) au groupe de travail de l'OMC sur « commerce et concurrence » porte sur la clarification des points suivants :

- les principes fondamentaux de la concurrence ;
- la transparence dans les législations, réglementations et procédures nationales ;
- la non-discrimination (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) et l'équité au plan de la procédure ;
- les dispositions relatives aux ententes injustifiables (les cartels);
- les modalités d'une coopération volontaire.

Les propositions européennes sont les plus élaborées. Elles s'appuient sur un véritable corps de doctrine formulé dans un document déposé le 12 avril 1999 intitulé « The relevance of fundamental WTO principles of national treatment, transparency and most favoured nation treatment to competition policy and vice-versa. ⁵³ ». Ce document, qui formule la doctrine européenne et la présente à l'OMC sous la forme d'une « communication des Communautés européennes et de leurs Etats membres » n'a, bien entendu, jamais fait l'objet du moindre débat parlementaire tant dans les quinze parlements nationaux qu'au parlement européen.

Il s'agit en fait d'accorder aux firmes commerciales une totale liberté d'opérer sur les marchés de tous les pays membres de l'OMC. Dans le même temps où on veut protéger les droits des investisseurs contre ceux des Etats, on s'emploie à imposer aux Etats les droits des firmes commerciales. En fait, il s'agit d'imposer que soient mis en concurrence tous les acteurs commerciaux en étant soumis à des règles identiques. L'Union européenne veut élargir au monde les pratiques ultra-libérales de la concurrence commerciale qui sont mises en œuvre en interne au titre, en particulier, de l'harmonisation. Avec les résultats qu'on connaît en termes de disparitions de firmes et de destructions massives d'emplois.

Personne ne conteste la nécessité de règles en matière de concurrence. Tout le débat porte sur le niveau auquel elles doivent être adoptées et s'appliquer. Placer sous des règles de concurrence identiques des économies de niveaux différents, c'est orga-

niser la plus déloyale des concurrences dont seuls les plus forts tireront profit. Or, c'est exactement ce que l'Union européenne entend réaliser en imposant à chaque Etat membre de l'OMC les principes centraux de l'OMC que sont la transparence et la non discrimination (c'est-à-dire le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée).

Récemment, essayant de conférer une forme de légitimité à ses propositions, la Commission européenne a affirmé que son souci était surtout de lutter contre les noyaux durs des cartels. Mais étrangement, depuis 1995, on n'a jamais vu l'Union européenne tenter quoi que ce soit contre ces noyaux durs. Par exemple, on n'a rien observé venant de M. Lamy pour empêcher que les firmes pharmaceutiques détentrices de brevets sur les médicaments adoptent des comportements assimilables à ceux des cartels. Quelle crédibilité accorder aux intentions affichées par l'Union européenne quand on sait que les règles de l'OMC s'imposent aux Etats et non aux entreprises, que rien en matière de transparence n'est exigé des firmes transnationales et que l'Union européenne n'a jamais fait la plus petite proposition en vue de soumettre les entreprises à des contraintes d'intérêt général ?

Les travaux préparatoires au sein de l'OMC ont fait apparaître un fossé immense entre l'Union européenne, le Japon et quelques pays demandeurs d'un accord multilatéral sur la concurrence et les autres pays, industrialisés ou en voie de développement qui insistent tous sur la nécessaire flexibilité et sur les indispensables différenciations (entre les pays, les secteurs et les entreprises) que devrait comporter un tel accord. Un très grand nombre de pays doutent de la possibilité pour leur firmes de survivre si les propositions de l'Union européenne leur sont imposées. L'Inde⁵⁴ et la Thaïlande⁵⁵ ont particulièrement réagi aux propositions de l'Europe et du Japon en exigeant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement.

Aucun consensus n'a émergé à ce jour.

E. LES MARCHES PUBLICS

Le mandat de Doha (§ 26) précise que les négociations sur ce point devraient porter uniquement sur la transparence des législations, réglementations et procédures nationales et ne pourraient pas restreindre la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux.

La question de la transparence dans les marchés publics est déjà abordée dans l'AGCS à l'article 13. Elle est renvoyée à des négociations qui ont commencé en 1997 et qui n'ont pas encore abouti. Il existe à l'OMC un accord plurilatéral sur la transparence des marchés publics, mais comme son qualificatif l'indique, il ne concerne que les pays qui l'ont signé⁵⁶.

Ce que les pays riches recherchent en proposant un accord sur cette question, c'est l'accès pour leurs entreprises aux marchés publics de tous les pays membres de l'OMC. Or, les marchés publics représentent un outil important pour un gouvernement. Cet outil lui permet de favoriser des entreprises nationales ; il permet aussi, dans le cadre d'un accord bilatéral, de négocier un arrangement profitable avec un autre pays. C'est un instrument décisif de la souveraineté nationale.

Les deux partisans d'un accord sur cette question sont les Etats-Unis et l'Union européenne. A Singapour, leurs propositions dépassaient la seule transparence et couvraient l'ensemble de la problématique. Ils voulaient que la pratique des marchés publics soit soumise à la transparence, mais également au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée. Devant l'hostilité massive des pays en développement, ils ont ramené l'ambition immédiate d'un tel accord à la question de la transparence. Mais il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'une fois un accord engrangé sur un aspect, ils demanderont de l'étendre aux autres. Une nouvelle fois, comme pour l'investissement, une stratégie graduelle est adoptée. Mais le but reste identique : ouvrir toutes les économies aux firmes des pays riches.

C'est devenu tout à fait perceptible en 2002, lorsque les Etats-Unis, l'Union européenne, le Japon et la Suisse ont tenté de sortir du mandat fixé à Doha. Ils veulent qu'un accord impose une adaptation des législations natio-

nales aux principes qui seront arrêtés et qui tendent à réglementer les marchés publics et pas seulement à imposer la transparence. Les Etats-Unis ont avancé un plan pour un accord qui va dans ce sens⁵⁷. Le Japon demande même qu'un accord incorpore la possibilité d'une procédure devant l'ORD⁵⁸.

Les débats portent également sur le contenu des obligations en terme de transparence. Faut-il communiquer toutes les législations, réglementations et procédures, nationales et locales ? Dans l'affirmative doivent-elles être traduites dans une langue officielle de l'OMC ? Doivent-elles concerner tous les marchés publics ou seulement ceux d'un certain niveau ?

Des réponses fournies à ces questions par les Etats-Unis et l'Union européenne, il est manifeste que les pays riches veulent, par l'intermédiaire des règles de l'OMC, imposer à tous les pays, y compris les plus pauvres, de fournir un volume d'informations qui sera ainsi mis gratuitement à la disposition des entreprises transnationales.

Le Brésil et l'Inde sont opposés à l'obligation de traduire les législations, réglementations et procédures ainsi que les appels d'offres des entités fédérales et des entités fédérées dans une langue officielle de l'OMC (anglais, français ou espagnol). Ils s'opposent à l'obligation d'avoir à notifier à l'OMC les appels d'offres ainsi que les modifications apportées à leurs législations, réglementations et procédures.

Aucun consensus n'a émergé à ce jour.

F. LA FACILITATION DES ECHANGES

Le mandat de Doha (§ 27) indique que les négociations devraient porter sur l'amélioration de la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions du GATT 1994 et en particulier trois aspects :

- la liberté de transit,
- les redevances et les formalités liées aux importations et exportations,
- la publicité et l'administration des règles commerciales.

Sous cette formulation se cache en fait la volonté des pays occidentaux de voir généralisées les législations et réglementations en

vigueur chez eux sans considération pour l'immense fossé existant entre ces pays et les autres en termes de ressources administratives, financières et humaines. Ainsi, les pays riches proposent de limiter la vérification physique des marchandises par les douanes afin d'accélérer le dédouanement. Mais c'est ne pas tenir compte que, dans bon nombre de pays en développement, les risques de pertes sont infiniment plus élevés que dans les pays occidentaux. Suivre cette proposition, c'est condamner les pays en développement à des pertes de recettes douanières.

Une fois de plus, l'Union européenne est la plus agressive dans ses propositions. En matière de liberté de transit, l'Europe⁵⁹ demande que les procédures ne soient pas plus onéreuses que celles prévues pour les importations. En matière de redevances et de formalités liées aux importations et exportations, elle réclame des règles opérationnelles et des réformes graduelles, mais irréversibles. En ce qui concerne la publicité, avec le Canada, la Corée et la Japon, elle demande une augmentation des informations qui doivent être fournies, une consultation obligatoire de l'OMC avant l'adoption de règles douanières, une possibilité de recours juridique contre des décisions de douane.

Les pays en développement défendent leur droit à des législations et réglementations autonomes et demandent un traitement spécial et différencié pour ces questions qui sont si intimement liées à leur niveau de développement respectif.

Invoquant l'esprit du §27 de la Déclaration de Doha, Cuba, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et l'Uruguay ont rappelé qu'il doit s'agir, au niveau du groupe de travail, plus d'une évaluation des problèmes que d'une négociation. Ils ont mis en doute la nécessité d'établir de nouvelles règles.

Aucun consensus n'a émergé à ce jour.

G. A QUI PROFITERA UN ACCORD SUR CES 4 MATIERES ?

Une nouvelle fois, à l'origine de la pression des pays riches en faveur de négociations sur les quatre questions de Singapour se trouve un dogme : l'investissement direct étranger (FDI) conduit automatiquement à la croissan-

ce et au développement. Ce dogme est fortement poussé par les lobbies industriels et financiers. Au point qu'on le retrouve même inscrit dans les propositions pour la future Constitution européenne comme un des objectifs de l'Union européenne!

Et pourtant il s'agit bien d'un dogme, d'une vérité proclamée et non vérifiée. Affirmer qu'un accord qui libéralise le régime des investissements et augmente les droits des investisseurs provoque un accroissement des FDI dans les pays en développement ne repose sur aucune réalité vérifiable.

Alors qu'un très grand nombre de pays en développement ont libéralisé leur législation en matière d'investissements étrangers, alors qu'ont été passés des dizaines d'accords bilatéraux sur les investissements, les pays en développement et les pays les moins avancés attirent toujours moins d'un quart du flux mondial des FDI. Toutes les études (Banque Mondiale, CNUCED, OCDE, PNUD) concordent pour constater que **la libéralisation des investissements imposée par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux n'a pas conduit à une augmentation du flux des FDI**. Cela a notamment été vérifié en examinant les flux de FDI entre les pays de l'OCDE et 31 pays en développement pour les 20 dernières années en comparant les flux lorsqu'il y a un accord bilatéral sur l'investissement et lorsqu'il n'y en n'a pas.⁶⁰ Rien n'est plus faux que le slogan de la Chambre de Commerce Internationale selon lequel « des règles de l'OMC sur l'investissement seront profitables au monde en développement.⁶¹ »

Même la Commission européenne, certes dans la confidentialité d'une réunion interne à l'OMC, reconnaissait que « il n'y a pas de relation mécanique entre la présence de FDI et des transferts de technologie » et elle ajoutait, en commentant ses propres propositions en faveur d'un cadre multilatéral sur l'investissement que « il n'a jamais été suggéré que l'établissement de telles règles était essentiel pour l'attractivité d'un pays hôte à l'égard des FDI. Tout au plus elles apporteraient une contribution limitée mais appréciable en améliorant la sécurité juridique pour les investisseurs.⁶² »

Aussi surprenant que cela puisse paraître pour des personnes de simple bon sens, à ce jour, dans les groupes de travail de l'OMC, **aucune** démonstration n'a été faite sur la question de savoir dans quelle mesure un

accord sur ces quatre matières contribuera à réguler le commerce mondial et sera profitable aux pays en développement.

Si tels étaient les objectifs, des questions préjudicielles devraient être posées :

- jusqu'à quel point peut-il y avoir compatibilité entre les exigences de transparence et de non discrimination (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) inscrites dans les Accords de Marrakech et le droit fondamental de chaque pays de réguler sa politique économique, industrielle, sociale, environnementale et culturelle ?

- comment peut-on, en appliquant les principes de l'OMC, éviter que des entreprises locales soient écrasées par la concurrence des firmes transnationales, compte tenu de la taille, du potentiel technologique (protégé par l'Accord sur les ADPIC), de l'accès privilégié aux marchés des pays riches et des protections (aucun cartel n'est remis en cause) dont bénéficient ces firmes ?

- comment qualifier une régulation du commerce mondial qui se caractérise par des obligations imposées exclusivement aux Etats et qui ne comporte aucune contrainte à l'égard des firmes privées ? Pourquoi l'obligation de transparence s'adresse-t-elle uniquement aux Etats ?

On arrive à une double conclusion :

a) un accord sur les nouvelles matières dans le cadre de l'OMC ne va pas contribuer au bien-être des pays en développement ; un accord multilatéral sur l'investissement qui aurait un tel but tendrait à encadrer les droits des investisseurs pour les rendre compatibles avec les besoins de ces pays ;

b) un accord sur les nouvelles matières n'a pas sa place à l'OMC. Parce que le but n'est pas de mettre l'investissement au service de la croissance ou du développement, mais bien de maximiser les profits des investisseurs.

On peut sans difficulté partager la conclusion de l'Inde dans une de ses contributions aux débats : « l'argent n'entre ni dans la catégorie des biens, ni dans celle des services. L'OMC est un forum de négociations commerciales : ce n'est ni un forum de banquiers, ni un forum d'économistes monétaristes. Les pays les moins développés au sein de l'OMC n'ont pas l'expertise et la compétence des pays riches. La meilleure contribution qui peut sans doute être faite à la cause du développement est de comprendre les limites des pays en développement et, au sein de l'OMC, de se concentrer exclusivement sur les questions commerciales.⁶³ »

II. ENJEUX ET PERSPECTIVES

A. LES ACTEURS EN PRESENCE

Comme avant Doha, on trouve, en faveur de l'ouverture de négociations sur les nouvelles matières, en tête l'Union européenne, puis l'Australie, le Canada, la Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse. En ce qui concerne les Etats-Unis, ils veulent que les négociations sur ces matières commencent car, selon eux, cela devrait permettre à l'UE de faire des concessions significatives sur le dossier agricole.⁶⁴ Mais les Américains, une fois les négociations commencées, ne semblent pas décidés à pousser les négociations avec la même intensité que les Européens, sauf sur la transparence des marchés publics. Il faut dire que les Etats-Unis ont déjà obtenu des avancées spectaculaires sur ces quatre matières dans le cadre des accords bilatéraux qu'ils ont passés avec un certain nombre de pays. D'où l'agressivité de la Commission européenne.

D'autres pays, parmi lesquels on trouve l'Afrique du Sud et le Brésil sont disposés à accepter l'ouverture des négociations sur les nouvelles matières s'ils ont obtenu des concessions de la part des pays riches sur d'autres sujets et en particulier sur l'agricultu-

re et l'accès aux médicaments.

Une majorité du groupe des pays africains, ainsi que le groupe des PMA et le groupe ACP – plusieurs pays appartenant à ces trois groupes – sont résolument hostiles à l'ouverture de négociations sur les nouvelles matières. La Chine est proche de leur point de vue.

A ce jour, les pays en développement sont unanimes pour déplorer l'absence de résultats qui leur soient favorables dans les négociations du programme de Doha.

B. CANCÚN : UN AUTRE DOHA OU UN AUTRE SEATTLE ?

Depuis la fin de l'Uruguay Round, les pays riches ne cessent de marchander de nouveaux accords, c'est-à-dire l'extension du libre-échange le plus étendu dont seules profitent les firmes du Nord, en échange de promesses aux pays en développement qui ne sont jamais tenues.

Le programme de Doha incarne cette pratique jusqu'à la caricature : d'une part, on ouvre des négociations sur quelques dossiers pour lesquels les pays en développement sont demandeurs depuis 1995 et, d'autre

part, on leur demande d'accepter, à Cancún, l'ouverture de négociations sur des matières qu'ils refusent de voir intégrées dans l'OMC depuis 1996.

Ce troc, présenté par l'Union européenne comme équitable, pourrait aboutir. Mais avant Cancún, dans le respect des échéances fixées à Doha, des progrès substantiels n'ont pas été accomplis dans les dossiers du programme de Doha. A ce jour, sur les principaux dossiers (agriculture, droits de propriété intellectuelle, traitement spécial et différencié, mise en œuvre) aucun progrès n'a été accompli et aucune des échéances n'a été respectée. Les pays riches n'ont même pas réussi à se mettre d'accord entre eux, sauf pour écarter les propositions des pays en développement.

Début avril, à la fin de la première journée de la réunion du Comité des négociations commerciales de l'OMC chargé de piloter les négociations programmées à Doha, un diplomate d'un important pays africain s'est déclaré « prêt à quitter ce qui devenait une comédie et à rentrer dans son pays » expliquant qu'il ne pourrait pas « justifier les dépenses de son séjour à Genève uniquement pour entendre répétées les mêmes vieilles histoires qui masquent l'absence de volonté des pays développés de traiter les problèmes qui préoccupent son pays et son peuple. ⁶⁵»

C'est la question centrale qui va se poser d'ici à Cancún : les pays riches vont-ils faire en sorte que des résultats significatifs et substantiels aient été obtenus par les pays en développement sur les matières du programme de Doha qui les intéressent ? Ce qui appelle immédiatement deux autres questions :

a) d'ici à Cancún, les pays riches trouveront-ils un accord entre eux sur ces matières ?

b) si accord il y a entre pays riches et s'il n'est pas acceptable, tel quel, pour les pays en développement, ceux-ci pourront-ils le négocier ou bien sera-t-il, comme si souvent, présenté comme étant à prendre ou à laisser ?

Autre question : misant sur un rapport de forces qui leur est toujours favorable et usant des manipulations qui leur ont permis d'imposer leurs choix à Doha, les pays riches vont-ils arriver à Cancún avec l'intention de marchander une nouvelle fois la promesse de

traiter ces matières en échange du consensus explicite permettant de commencer les négociations sur les matières de Singapour ?

On s'en rend compte, la résistible marche en avant du libéralisme le plus outrancier et la mise sous tutelle progressive de la planète par les firmes multinationales, dont la plupart des gouvernements occidentaux ne sont que les relais politiques, vont dépendre de la capacité des pays riches à s'entendre entre eux et à imposer leurs accords au reste du monde.

Cancún peut être un autre Doha et rien ne s'améliorera dans ce monde où, au Nord et au Sud, les riches deviennent toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres, où les puissants se font dévorer par plus puissants qu'eux pendant que les faibles s'affaiblissent toujours davantage.

C. QUE FAIRE ?

Quelle que soit la sympathie qu'on éprouve pour les pays du Sud, il n'appartient pas à un Européen de suggérer leur conduite. Ils savent mieux que nous ce qu'ils doivent faire. Et ce qu'ils peuvent faire...

Par contre, en Europe, comme on l'indiquait en introduction, la Commission européenne et en particulier le Commissaire Lamy agissent sur la base d'un mandat. Un mandat qui est décidé par le Conseil des ministres, c'est-à-dire par les 15 gouvernements.

Il est impératif de revoir ce mandat en vue de Cancún. D'abord parce qu'il ne tient pas compte des conférences de Seattle et de Doha et des nombreuses leçons qu'il y a lieu d'en tirer sur le terrible déficit démocratique de l'OMC, sur le caractère déséquilibré des accords existants et sur les déséquilibres qui affectent leur mise en œuvre.

Ensuite, parce qu'il ne tient pas compte de l'échec que représente l'impossibilité de respecter les différentes échéances fixées par le programme de Doha pour des négociations majeures à conclure avant ou pour Cancún. Enfin, parce que le mouvement social – syndicats, ONG, associations – mais également, et de plus en plus, des acteurs politiques découvrent la portée des accords gérés par l'OMC et expriment une opposition grandissante, sinon à l'ensemble de ces accords, du

moins aux outrances qu'ils contiennent. Ils sont de plus en plus nombreux ceux qui tiennent à rappeler qu'on peut favoriser le commerce, sans remettre en cause la démocratie et l'indispensable rôle régulateur et redistributeur de l'Etat, sans menacer la souveraineté des peuples et leur libre choix ; qu'on peut favoriser les activités marchandes sans donner aux règles de la concurrence commerciale la priorité sur les droits humains fondamentaux, sur les normes sociales, sanitaires et environnementales ; qu'on peut encourager les échanges commerciaux sans affecter le droit fondamental de tous à l'éducation et à la culture.

Même certains parlementaires qui ont ratifié ces accords en 1995 se rendent compte que leur confiance a été abusée par des experts, par des diplomates, par des ministres, par la Commission européenne. Ils prennent peu à peu conscience de l'extraordinaire effacement de la démocratie devant la technocratie que représentent l'adoption des Accords de Marrakech et, depuis lors, les négociations à l'OMC.

Il devient de plus en plus manifeste que ces accords internationaux, qui ont un impact considérable sur la vie des individus et des Etats, au Nord comme au Sud, n'ont pas été conclus pour le bien des peuples, mais pour satisfaire les appétits mégalomaniaques des groupes industriels et financiers. L'outrance néo-libérale de bon nombre de dispositions amènent de plus en plus de décideurs à convenir au moins que « on a été trop loin.. »

Revoir, en le limitant, en le précisant, en lui assignant des objectifs d'intérêt général, le mandat de la Commission européenne est, en Europe, le passage obligé, la première étape indispensable pour commencer à « corriger le tir, » pour mettre le commerce au service des humains et non pas, comme le font les Accords de Marrakech et comme y pousse la Commission européenne, mettre les humains au service du commerce.

Cancún peut-être un autre Seattle. Et alors, vraiment, un autre monde deviendra possible.

Raoul Marc JENNAR

LES SITES INTERNET UTILES

AGCS

demandes et offres européennes : <http://www.gatswatch.org/requests-offers.html>

offres américaines : <http://www.insidetrade.com>

analyses : <http://www.urfig.org/français.htm> : campagne agcs et <http://www.oxfamsol.be>

INSTITUTIONS

OMC : <http://www.wto.org>

Direction générale du Commerce international de la Commission européenne :

<http://europa.eu.int/comm/trade>

LOBBIES

European Services Forum (ESF) : <http://www.esf.be>

Trans Atlantic Business Dialogue : <http://www.tabd.org>

UNICE : <http://www.unice.org>

US Coalition of Services Industries (USCSI) : <http://www.usci.org>

30 avril 2003

NOTES

1 Discours de clôture du symposium organisé par l'OMC à Genève, du 29 avril au 1 mai 2001, sur le thème « Le programme de Doha pour le développement ...et au-delà. »

2 Pascal Lamy et son collègue américain Robert Zoellick n'ont pas hésité à laisser entendre qu'un succès à Doha – ce qui signifiait à leurs yeux l'adoption des propositions des pays riches – contribuerait à la lutte contre le terrorisme ; dès lors, tout responsable d'un échec de la conférence ministérielle devenait ipso facto un complice objectif des terroristes ! Voir dépêche AFP datée de Nairobi, du 1 octobre 2001 : « Pascal Lamy : new round of trade talks will help beat terrorism, poverty. »

3 Ce chapitre emprunte beaucoup à JENNAR (Raoul Marc), L'Organisation Mondiale du Commerce et le déclin de la démocratie. Paris : Res Publica, revue trimestrielle, n° 32, février 2003, p. 36-41.

4 La rétrocession de Hong Kong à la Chine n'a pas mis fin à la représentation de ce territoire jouissant, à l'OMC, d'un statut analogue à celui d'un Etat indépendant. En fait, selon une note explicative annexée à l'Accord créant l'OMC, le terme « pays » désigne « tout territoire douanier distinct, membre de l'OMC », ce qui en dit long sur la perception de la souveraineté des peuples et des Etats.

5 OMC, Preparatory Process in Geneva and Negotiating Procedure at the Ministerial Conferences, communication présentée par Cuba, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maurice, Pakistan, République Dominicaine, Sri Lanka, Tanzanie, Ouganda et Zimbabwe, WT/CG/W/471, 24 avril 2002.

6 Le Conseil général est l'instance qui, au sein de l'OMC, réunit les représentants des Etats Membres.

7 Les réunions informelles sont des réunions convoquées par la Quad et le Directeur général où ne participent que les pays invités, mais où se négocient et se prennent des décisions ensuite présentées aux autres Etats comme étant à prendre ou à laisser. Dans le cadre de la préparation de Doha, cette technique des

réunions informelles a même connu des développements nouveaux dans la mesure où des réunions informelles se sont tenues au niveau ministériel, l'une à Mexico, l'autre à Singapour. Des pays membres de l'OMC, qui n'avaient pas été invités, se sont présentés et se sont vus interdire d'y participer. Ces réunions informelles au niveau ministériel, baptisées depuis lors « mini-ministérielles, » se sont généralisées depuis Doha. Deux ont déjà eu lieu, à Sidney et Tokyo. Une troisième est prévue en Egypte, fin juin.

8 On trouvera de multiples témoignages sur la conférence de Doha de la part de diplomates de pays du Sud dans KWA (Aileen), Power Politics in the WTO. Bangkok : Focus on the Global South, 2003 (<http://www.focusweb.org>)

9 Le Brésil, la Chine, la Malaisie, la Norvège, les Philippines, la Turquie. WT/GC/M74, 1 juillet 2002.

10 Je remercie mon collègue Thierry Kesteloot, spécialiste des questions agricoles chez Oxfam Solidarité, qui a complété cette section consacrée aux négociations agricoles.

11 Il regroupe l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les Iles Fidji, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay

12 Les multiples fonctions de l'agriculture sont ignorées. L'agriculture pourtant a une place essentielle pour remplir un ensemble de fonctions, différentes selon les pays et régions. Le groupe des « Amis de la multifonctionnalité » les a mises en avant, d'autres pays en développement l'ont fait de leur côté. Une bonne politique agricole doit répondre à ces différentes fonctions de l'agriculture, au-delà d'une production efficace: la sécurité alimentaire, l'emploi d'une majorité de la population pour les pays du Sud, le développement rural et l'entretien de l'environnement, le maintien de la biodiversité et des paysages, ou encore le bien-être animal.

13 Les demandes enregistrées par l'OMC proviennent de 30 pays seulement.

14 Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo (RDC), Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar,

Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie. Voir JENNAR (Raoul Marc), AGCS . L'Accord général sur le commerce des services ou comment revenir sur 200 ans de conquêtes politiques et sociales et recoloniser le Sud, Bruxelles : Oxfam Solidarité- Paris : URFIG, avril 2003 et JOYE (Clare) & HARDSTAFF (Peter), A qui profite l'agenda pour le développement ? Londres, World Development Movement, avril 2003.

15 droits relativement élevés, habituellement appliqués à des produits "sensibles", dans un contexte de droits de douane généralement peu élevés.

16 Proposition déposée par le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Pakistan, la République Dominicaine, la Thaïlande, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe, doc. IP/C/W/356, 24 juin 2002.

17 Organisation Mondiale du Commerce, WT/L/430, 9 novembre 2001, Déclaration des Etats ACP sur la quatrième conférence ministérielle ; communication du Kenya, point 23.

18 Voir page 4-5.

19 Des pays comme la Malaisie et le Pakistan, farouchement hostiles à l'ouverture des négociations sur ces quatre matières jusqu'au début septembre, sont devenus silencieux par la suite.

20 REUTER (Paul), Introduction au droit des traités. Paris : PUF, 1985.

21 OMC, WT/GC/W491, 27 février 2003, Singapore issues – the question of modalités ; communication from the European Communities.

22 Une note de bas de page à l'article IX de l'Accord de Marrakech créant l'OMC précise qu'« une décision est prise par consensus si aucun Membre présent à la réunion ne s'oppose formellement à la décision proposée. »

23 il rassemble l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Equateur, les Etats-Unis, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Pérou et les Philippines.

24 Il regroupe le Brésil, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa-Rica, Hong-Kong, Israël, le

Japon, le Mexique, la Norvège, Singapour, la Suisse, Taiwan, la Thaïlande et la Turquie.

25 CANAL-FORGUES (Eric), Le règlement des différends à l'OMC. Bruxelles : Bruylant, 2003.

26 JENNAR (Raoul Marc), AGCS . L'Accord général sur le commerce des services ou comment revenir sur 200 ans de conquêtes politiques et sociales et recoloniser le Sud, Bruxelles : Oxfam-Solidarité- Paris : URFIG, avril 2003.

27 OMC, Conseil général, documents JOB(01)14 et 20 février 2001 et JOB(01)152 Rev. 1 27 octobre 2001.

28 Inside US Trade, 4 avril 2003.

29 Notamment Agir Ici et la Fondation France Libertés, en France ; Médecins Sans Frontières et Oxfam-International partout dans le monde.

30 licence obligatoire : autorisation délivrée par un Etat permettant, sur son territoire, l'utilisation d'un brevet sans l'accord de son détenteur ; importation parallèle : droit d'importer un médicament fabriqué dans un pays dont les autorités ont accordé une licence obligatoire

31 OMC, Communication des Communautés européennes et de leurs Etats Membres au Conseil des ADPIC relative au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l' Accord sur les ADPIC et la santé publique, 18 juin 2002.

32 Inside US Trade, 11 avril 2003.

33 ABB est un leader mondial des technologies de l'énergie et de l'automatisation.

34 Observatoire de la Mondialisation, Lumière sur l'AMI , le test de Dracula. Paris : L'Esprit frappeur, 1998.

35 Réponse du Ministre de l'Economie et des Finances à la question orale du député Yves Cochet (Verts), Assemblée Nationale, Paris, 4 février 1998.

36 Voir page 13-15.

37 Commission européenne, Secrétariat général, SEC (2003)317. Information sur les progrès des négociations de l'OMC concer-

- nant l'agenda de développement de Doha, Note d'information de M. Lamy et de M. Fischler, Bruxelles 12 mars 2003. 52 WT/WGTI/142.
- 38 MALHOTRA (Kamal) and others, Making Global Trade Work for Poor People. UNDP, Rockefeller Foundation, Rockefeller Brothers Fund, Wallace Global Fund, Heinrich Boel Foundation, 2003, p.244. 53 WT/WGTCP/W/115.
- 39 IFSL (2001), Les arguments en faveur de la libéralisation du commerce international des services. Londres : International Financial Services of London, 01.05.2002. 54 WT/WGTCP/W/216.
- 40 HARTIDGE (David), What the General Agreement on Trade in Services can do. Communication présentée à Londres le 8 janvier 1997 lors d'un colloque organisé sur le thème « Opening markets for banking worldwide : the WTO General Agreement on Trade in Services » par British Invisibles et le cabinet conseil Clifford Chance. 55 WT/WGTCP/W/215.
- 41 Lors d'un séminaire organisé par le club « Confrontations », à Bruxelles, le 9 décembre 2002. 56 Australie, Canada, Corée, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Union européenne, Suisse.
- 42 L'article 16.4 de l'Accord créant l'OMC consacre la prééminence de cet Accord et de tous les accords gérés par cette institution sur le droit national des Etats membres. 57 WT/WGTCP/W/35.
- 43 KWA (Aileen), Power Politics in the WTO. Bangkok : Focus on the Global South, 2003 (<http://www.focusweb.org>) 58 WT/WGTCP/W/37.
- 44 WT/WGTI/W/110, 115, 121, 122,140, 141, 153, 154, 491. 59 G/C/W222, 363, 394.
- 45 WT/WGTI/113, 130, 131, 146, 147, 155, 157. 60 HALLWARD-DRIEMEIER, Global Economic Prospect : Investing to unlock global opportunities. Washington : World Bank, 2003, p. 129.
- 46 WT/WGTI/152, 159, 160. 61 ICC, Policy statement, ICC's expectations regarding a WTO investment agreement, Paris, 7.03. 2003.
- 47 WT/WGTI/111, 112, 4, 123, 143. 62OMC, secrétariat, rapport sur la réunion des 7 et 8 mars 2001, WGTI/M/14, p.6
- 48 WT/WGTI/148, 149, 150, 152. L'Inde a précisé que les notes qu'elle dépose dans le cadre de la discussion du groupe de travail ne préjugent pas de sa position sur l'opportunité d'une négociation sur un accord sur l'investissement. 63 WT/WGTI/W/148.
- 49 WT/WGTI/111, 112, 124, 125, 138, 139, 156, 158. 64 Selon un rapport consécutif à une réunion du Comité des Négociations qui s'est tenue du 2 au 4 avril 2003 présenté par Third World Network Info Service on WTO Issues , Geneva, 10 April 2003.
- 50 WT/WGTI/132 65 Idem.
- 51 WT/WGTI/126, 127, 128, 129, 142, 144, 145.

TABLE DE MATIERES

Introduction	p.3
Les conférences ministérielles de l'OMC	p.4
I. Le mandat de Doha	
A. Le programme de négociations	p.6
1.L'agriculture	p.6
2.Les services	p.8
3.L'accès aux marchés pour les produits non agricoles	p.11
4.Les droits de propriété intellectuelle	p.11
5.L'investissement, la concurrence, les marchés publics et la facilitation des échanges	p.13
6.L'application des règles de l'OMC	p.15
7.L'organe de règlement des différends	p.16
8.Le commerce et l'environnement	p.17
9.Le traitement spécial et différencié	p.18
B. Les brevets et la santé	p.19
C. La mise en œuvre des Accords de Marrakech	p.22
D. Bilan provisoire au 30 avril	p.23
II. Les nouvelles matières : le retour de l'A.M.I.	
A. Le précédent de l'A.M.I.	p.24
B. L'A.M.I. autrement présenté : une priorité européenne	p.26
1. L'Accord sur les ADPIC	p.26
2. L'Accords sur les MIC	p.27
3. L'AGCS	p.27
C. L'investissement	p.31
D. La concurrence	p.34
E. Les marchés publics	p.35
F. La facilitation des échanges	p.35
G. A qui profitera un accord sur ces 4 matières ?	p.36
III. Enjeux et perspectives	
Les acteurs en présence	p.38
Cancun : un autre Doha ou un autre Seattle ?	p.38
Que faire ?	p.39
Les sites Internet utiles	p.41
Notes	

